



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 043 publié le 19 avril 2018**

***Sommaire affiché du 19 avril 2018 au 18 juin 2018***

## **SOMMAIRE**

### **DCPPAT**

- Arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/052 du 12 avril 2018 portant imposition à la société PARIS PROVINCE PROPRIETIES de prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations situées au 14-20 rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES (91100)
- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement commercial du vendredi 27 avril 2018 à 14heures30, devant statuer sur le projet d'extension de 272,80 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS, situé au sein du centre commercial « La Montagne des Glaises », 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES.

### **DRCL**

- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL-162 du 16 avril 2018 portant modifications statutaires de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- Arrêté inter préfectoral n°2018-PREF-DRCL/163 du 17 avril 2018 portant modification de l'article 1 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien
- Arrêté préfectoral n° 2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et prise des compétences GEMAPI, Prévention Spécialisée et Rivière

### **DRIEE**

- Arrêté inter-préfectoral n° 2018 DRIEE-IF/044 en date du 16/04/2018 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230

### **DDT**

- Arrêté n° 2018-DDT-SE-202 du 16 avril 2018 délivrant à la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et le transport des matières extraites
- Arrêté préfectoral n° 206-2018-DDT-SHRU du 19/04/18 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition des biens cadastrés L 338, L 339, L 1096 et L 1097 situés 68 et 70 avenue Gabriel Péri et 54 avenue Jean Jaurès à Morangis

### **SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU**

- Arrêté n° 2018/SP2/BCIIT/019 du 13 avril 2018 portant autorisation d'occuper temporairement une emprise de terrain privé aux fins de sondages et études sur le périmètre de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Chatel

### **ARS**

- Arrêté n° DS-2018/19 du 16 avril 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France

## **PP**

- Arrêté n° 2018-00296 du 16 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance
- Arrêté n° 2018-00298 du 18 avril 2018 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

## **DIRECCTE**

- Arrêté n° IDF-2018-04-11-08 du 13 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat aux agents de la Direccte d'Ile de France

## **MAISON D'ARRET DE FLEURY-MEROGIS**

- Décision n° 2018-D-01-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - gestion pécule - correspondance- engager des poursuites disciplinaires (annule et remplace la décision n° 2017-D-31-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-02-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Confinement en cellule individuelle ou disciplinaire (annule et remplace la décision n° 2017-D-32-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-03-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Autorisation d'accès des personnels hospitaliers (annule et remplace la décision n° 2017-D-33-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-04-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite (annule et remplace la décision n° 2017-D-34-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-05-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Affectation des personnes détenues en cellule (annule et remplace la décision n° 2017-D-35-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-06-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Autorisation de travailler (annule et remplace la décision n° 2017-D-36-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-07-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Un parloir avec dispositif de séparation (annule et remplace la décision n° 2017-D-37-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-08-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Autorisation d'accès aux deux sites (annule et remplace la décision n° 2017-D-38-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-09-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - Célébration cultes (annule et remplace la décision n° 2017-D-39-DSD du 20 novembre 2017)
- Décision n° 2018-D-10-DSD du 13 avril 2018 portant délégation permanente de signature - présider la commission de discipline (annule et remplace la décision n° 2017-D-40-DSD du 27 novembre 2017)

**ARRETE n° DS-2018 / 19  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

**Vu** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

**Vu** le code de l'action sociale et des familles

**Vu** le code de la sécurité sociale

**Vu** le code du travail

**Vu** le code de la défense

**Vu** le code de l'environnement

**Vu** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à Monsieur Julien GALLI, Délégué départemental par intérim de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

## **Article 2**

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental par intérim de l'Essonne, délégation de signature est donnée aux Responsables de département, dans la limite de la compétence de leur service d'affectation :

- Monsieur Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Madame Aude CAMBECEDDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Monsieur Judicaël LAPORTE, Responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Monsieur Julien DELIE, Directeur de projet – reconfiguration de l'offre territoriale de santé

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental par intérim, des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Maud ROUAN, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Alexia AUVITY, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Matthieu JOCHUM, département établissements de santé,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département autonomie,
- Monsieur Quentin de PELLEARS, département autonomie,

- Madame Lucile AIMÉ, département autonomie,
- Monsieur Benoit COSTA, département autonomie
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections,
- Docteur Anna NDIAYE-DELEPOULLE, département établissements de santé
- Madame Hélène RÉNIER, département ambulatoire et services aux professionnels de santé

## **Article 5**

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale du Val d'Oise, la délégation de signature qui est lui conférée est donnée, dans le domaine précité, à Madame Anne VENRIES, Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise, de la Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise, la délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale du Val d'Oise, de la Déléguée départementale adjointe du Val d'Oise et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service santé environnement.

## **Article 6**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement du Délégué départemental des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental des Yvelines et de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, adjointe au responsable du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

## **Article 7**

L'arrêté n° DS 2017/099 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

## **Article 8**

Le délégué départemental par intérim de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 16 avril 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE  
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

**ARRÊTÉ**

**n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/052 du 12 avril 2018  
portant imposition à la société PARIS PROVINCE PROPRIETES de prescriptions complémentaires  
pour l'exploitation de ses installations situées au 14-20 rue Émile Zola  
à CORBEIL-ESSONNES (91100)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ,

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997 autorisant la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS, dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), à exploiter au 20 rue Émile Zola, Quartier des Bas Tarterêts à CORBEIL-ESSONNES, les activités suivantes :

- 1510-1 (A) : stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert – Volume de l'entrepôt = 330 000 m<sup>3</sup> – Volume de matières combustibles = 12 000 tonnes,
- 211-B-2° (A) : dépôt de gaz combustibles liquéfiés – capacité nominale de stockage = 50 tonnes,
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale totale = 55 kW,
- 1434-1 (D) : installation de distribution de liquides inflammables – débit équivalent = 1 m<sup>3</sup>/h,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°2009.0073 délivré le 8 juillet 2009 à la société ND LOGISTICS, dont le siège social est situé au 55, avenue Louis Bréguet, à TOULOUSE (31400), pour la reprise de l'exploitation des installations susvisées précédemment exploitées par la société UNITED TRANSPORT LOGISTICS,



VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2012-0036 délivré le 18 juillet 2012 à la société PARIS PROVINCE PROPERTIES, dont le siège social est situé 3 Rue Paul Cézanne à PARIS (75008), pour la reprise des installations susvisées précédemment exploitées par la société ND LOGISTICS,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/597 du 18 novembre 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société PARIS PROVINCES PROPERTIES pour l'exploitation de son entrepôt couvert situé au 14-20 Rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES (91100),

VU la lettre préfectorale du 22 juin 2017 actant la nouvelle situation administrative des installations exploitées, au 14-20 Rue Émile Zola à CORBEIL-ESSONNES (91100), par la société PARIS PROVINCES PROPERTIES, comme suit :

- 1510-1 (A avec le bénéfice de l'antériorité) : stockage de matières combustibles, produits ou substances combustibles dans un entrepôt couvert – Volume de l'entrepôt = 330 000 m<sup>3</sup> – Matières combustibles = 12 000 tonnes,
- 4320-1 (D avec le bénéfice de l'antériorité) : stockage d'aérosols – capacité de stockage = 140 tonnes,
- 2925 (D) : atelier de charge d'accumulateurs – puissance maximale totale = 55 kW,
- 4321 (NC) : stockage d'aérosols – capacité de stockage = 245 tonnes,

VU le courrier transmis le 13 octobre 2017 par la société PARIS PROVINCE PROPERTIES relatif à des modifications d'exploitation visant à lever les non-conformités notables relevées lors de l'inspection du 5 janvier 2016,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 mars 2018,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 26 mars 2018 à la société PARIS PROVINCE PROPERTIES,

VU l'absence d'observation écrite de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société PARIS PROVINCE PROPERTIES a déclaré des modifications dans les modalités d'exploitation de l'établissement,

CONSIDERANT que ces modifications permettent de lever les non-conformités notables relevées lors de l'inspection du 5 janvier 2016 et sont proposées dans l'attente de la fermeture du site,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la société PARIS PROVINCE PROPERTIES des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La société PARIS PROVINCE PROPERTIES, dont le siège social est situé au 7 rue de l'Amiral d'Estaing à PARIS (75016), est tenue en tant qu'exploitant des installations situées au 14-20 rue Emile Zola à CORBEIL-ESSONNES (91100), de respecter les prescriptions fixées dans le présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : RESTRICTION D'USAGE DU SITE**

Conformément au courrier du 13 octobre 2017 susvisé de la société PARIS PROVINCE PROPERTIES, les cellules 2,3,4 et 5 sont laissées vides de tout stockage et de toute activité.

Le point 7.6 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°97.1739 du 16 mai 1997 susvisé relatif à l'information préventive des populations pouvant être affectées par un accident est supprimé.

## **ARTICLE 3 : PROTECTION INCENDIE**

La protection incendie est assurée par 4 poteaux incendie permettant d'assurer un débit cumulé minimal de 130 m³/h à une pression de 1 bar à chaque poteau incendie.

## **ARTICLE 4 : CESSATION**

En cas de mise à l'arrêt des activités, l'exploitant notifie à la préfète la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Un diagnostic de pollution sera notamment réalisé au droit des cuves enterrées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Les cuves enterrées de carburant sont retirées. A défaut et uniquement en cas de contraintes techniques justifiées, ces cuves sont neutralisées par un solide physique inerte.

Les éléments justifiant des opérations menées sont transmises à la préfète à l'issue des opérations.

## **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L.511-1 de ce code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,  
Le maire de Corbeil-Essonnes,  
L'exploitant, la société PARIS PROVINCE PROPERTIES,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des  
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Mathieu LEFEBVRE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

RÉUNION DU VENDREDI 27 AVRIL 2018 à 14 HEURES 30

EN PREFECTURE DE L'ESSONNE  
SALLE DE L'HUREPOIX

ORDRE DU JOUR

Dossier n° 664D – CORBEIL-ESSONNES

- Projet d'extension de 272,80 m<sup>2</sup> de la surface de vente du magasin O'MARCHÉ FRAIS, en vue de porter sa surface totale de vente de 1 500 m<sup>2</sup> à 1 722,80 m<sup>2</sup>, situé au sein du centre commercial « La Montagne des Glaises », 106 boulevard Jean Jaurès à CORBEIL-ESSONNES.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement / bureau de l'eau**

## **ARRÊTÉ**

**n° 2018-DDT-SE-202 du 16 avril 2018**

**délivrant à la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT au titre de l'arrêté  
du 7 septembre 2009 l'agrément pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement  
non collectif et le transport des matières extraites**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques  
Chevalier du Mérite Agricole**

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010, fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DCPPAT-744 du 7 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU l'arrêté n° 2017-DDT-SG-BAJAF-747 du 8 décembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la société Services Environnement Assainissement en date du 19 janvier 2018 et complété le 15 février 2018 ;
- VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT dispose des moyens matériels et humains suffisants à la réalisation des activités de vidanges des installations d'assainissement non collectif et au transport des matières extraites ;

**CONSIDÉRANT** que la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT justifie d'une capacité de dépotage de 300 m<sup>3</sup>/an de produit de vidange d'installations d'assainissement non collectif en filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que l'agrément délivré doit être limité à la capacité maximale de dépotage délivré à la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT par la filière d'élimination ;

**CONSIDÉRANT** que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément**

Est délivré à la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT (SEA), représentée par monsieur MAILLOTTE Franck (gérant), répertoriée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIRET 483 114 849 00027 et sise au 6, avenue Jean Jaurès à SACLAS (Essonne) l'agrément mentionné à l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

### **ARTICLE 2 : Objet de l'agrément**

Le bénéficiaire est agréé pour la réalisation de vidanges d'installations d'assainissement non collectif et la prise en charge du transport pour élimination des matières extraites sur le territoire des départements de l'Eure, l'Eure-et-Loir, du Loiret, de l'Oise, de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Yonne, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange pouvant être prise en charge par la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT est de 300 m<sup>3</sup>/an.

Après vidange, les matières extraites sont transportées sans rupture de charge et directement dépotées dans le centre de traitement :

ECOPUR  
89, rue du Moulin Bateau  
94380 BONNEUIL SUR MARNE.

### **ARTICLE 3 : Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément de la société SERVICES ENVIRONNEMENT ASSAINISSEMENT est le n° 2018-N-SEA-091-0008.

### **ARTICLE 4 : Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément respecte les prescriptions générales définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié. Il en remet un volet au propriétaire de l'installation vidangée, un volet au responsable de la filière d'élimination et en conserve un volet. Le bénéficiaire de l'agrément signe et fait signer le bordereau de suivi des matières de vidange par le propriétaire de l'installation vidangée puis par le responsable en charge de l'élimination. Celui conservé par le bénéficiaire de l'agrément et celui remis au responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne doit mentionner ni les coordonnées du propriétaire ni celles de l'installation vidangée.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan de l'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- la quantité de matière dirigée vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées ;
- un état récapitulatif des conventions en cours avec les établissements chargés de l'élimination des matières de vidange.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition de la Préfète et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle par l'administration**

La Préfète et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### **ARTICLE 6 : Modification des conditions d'agrément**

Dans le cas où le bénéficiaire du présent agrément souhaiterait voir modifier la quantité maximale annuelle de matières de vidange et/ou la filière d'élimination, il sollicite auprès de la Préfète une modification des conditions de son agrément.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Condition d'utilisation de l'agrément à des fins publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et la prise en charge du transport des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

## **ARTICLE 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la déclaration pour l'exercice de l'activité de collecte et transport par route de déchets.

## **ARTICLE 10 : Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

La Préfète peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

## **ARTICLE 11 : Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative de la Préfète dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et soient éliminées conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **ARTICLE 12 : Publication et information**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Essonne.

Une copie est transmise pour affichage à la mairie de la commune de Saclas, pendant une durée minimale d'un mois et pour information et diffusion aux directeurs départementaux des territoires des départements concernés.

Une liste des personnes agréées pour la réalisation des vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif est publiée sur le site internet de la préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau/Protection-et-gestion-de-la-ressource2/Assainissement>.



**ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur départemental des territoires de l'Essonne, le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, le maire de la commune de Saclas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation*

La Cheffe du Service Environnement



Sandrine FAUCHET



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**Arrêté préfectoral n° 206-2018-DDT-SHRU du 19/04/2018  
déléguant l'exercice du droit de préemption urbain  
à Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition des biens cadastrés L 338, L 339, L 1096 et L 1097 situés  
68 et 70 avenue Gabriel Péri et 54 avenue Jean Jaurès à Morangis**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,  
Chevalier du Mérite Agricole,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 753-2017-DDT-SHRU du 19 décembre 2017, prononçant au titre de la période triennale 2014-2016 la carence de la commune de Morangis, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le plan local d'urbanisme de Morangis approuvé par délibération du conseil municipal du 16 février 2012 ;

VU le décret 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Établissement Public Territorial "Grand-Orly Seine Bièvre" (T12) dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

VU les statuts de l'Établissement Public Territorial "Grand-Orly Seine Bièvre" et, notamment, sa compétence en matière de plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'article 102 de la loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, accordant de plein droit aux établissements publics territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain ;

VU la délibération n° 2017-02-28-434 du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial (EPT) "Grand-Orly Seine Bièvre" du 28 février 2017 décidant d'instituer le droit de préemption urbain à l'échelle de l'ensemble des communes composant le territoire de l'EPT et couvertes par un plan local d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols ;

VU la délibération N° 2017-02-28-441 du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 28 février 2017 déléguant son droit de préemption à son Président ;

VU la délibération du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial (EPT) "Grand-Orly Seine Bièvre" du 15 avril 2017 retirant la délégation donnée au Président pour exercer le droit de préemption sur l'ensemble du périmètre de l'EPT ;

VU la délibération N° 2017-04-15-564 du Conseil territorial de l'Établissement Public Territorial "Grand-Orly Seine Bièvre" du 15 avril 2017 déléguant le droit de préemption urbain au profit de la commune de Morangis ;

VU la délibération N° 053/2017 du Conseil municipal du 22 mai 2017 déléguant son droit de préemption urbain au Maire de Morangis sur la totalité des zones urbaines ou d'urbanisation futures inscrites au plan local d'urbanisme de Morangis ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Morangis le 29 janvier 2017 concernant la cession du bien cadastré L338, L339 et L1096 situé 68 avenue Gabriel Péri et 54 avenue Jean Jaurès appartenant à la SCI LES LILAS au prix de DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE-SIX CENTIMES (2 189 216,46 €) ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie de Morangis le 29 janvier 2017 concernant la cession du bien cadastré L1097 situé 70 avenue Gabriel Péri appartenant à la SCI LES LILAS au prix de DEUX MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE CINQ CENT CINQ EUROS ET SOIXANTE-DEUX CENTIMES (2 279 505,62 €) ;

VU le courrier en recommandé avec accusé de réception de Madame la Préfète de l'Essonne du 12 mars 2018, reçu le 15 mars 2018, contenant une demande de visite ainsi qu'une demande de pièces complémentaires en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 15 mars 2018 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite des biens effectuée le 23 mars 2018 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis des Domaines du 30 mars 2018 sur la valeur vénale de bien cadastré L338, L339 et L1096 situé 68 avenue Gabriel Péri et 54 avenue Jean Jaurès à Morangis ;

VU l'avis des Domaines du 30 mars 2018 sur la valeur vénale du bien cadastré L1097 situé 70 avenue Gabriel Péri à Morangis ;

**CONSIDERANT** l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

**CONSIDERANT** que le bailleur social Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré, en qualité de porteur d'une opération d'acquisition-amélioration de logements locatifs privés en logements locatifs sociaux, a vocation à se porter acquéreur des biens situés sur les parcelles cadastrées L338, L339, L1096 et L1097 situés 68 et 70 avenue Gabriel Péri et 54 avenue Jean Jaurès et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisées ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition-amélioration par le bailleur social Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré des biens situés sur les parcelles cadastrées L338, L339, L1096 et L1097 précitées permettra, après des travaux de rénovation, la création de logements locatifs sociaux au croisement des avenues Gabriel Péri et Jean Jaurès et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué au bailleur social Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré pour l'acquisition des biens cadastrés L338, L339, L1096 et L1097 situés 68 et 70 avenue Gabriel Péri et 54 avenue Jean Jaurès à Morangis et faisant l'objet des déclarations d'intention d'aliéner susvisées.

### **Article 2** :

L'acquisition de ces biens permettra, après rénovation, la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune de Morangis.

### **Article 3** :

La présente délégation du droit de préemption urbain au bailleur social Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré prend effet à compter de la publication du présent acte.

### **Article 4** :

Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

### **Article 5** :


L'ampliation de la présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- À Monsieur le Maire de Morangis, Hôtel de Ville, 12 avenue de la République, 91 420 Morangis,
- À Monsieur le Directeur Général du bailleur social Efidis Société Anonyme d'habitation à loyer modéré dont le siège est situé 20 place des Vins de France, 75 012 Paris,
- A Maître Thibault Coffin, notaire chargé de la vente, 1 place des Capétiens – BP 80 209, 91 311 Montlhéry Cedex.

**Article 6 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et affiché en Mairie.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

**Délais et voies de recours :**

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
d'Ile-de-France

## ARRETE

### **PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES DE L'ETAT AUX AGENTS DE LA DIRECCTE D'ILE-DE-FRANCE**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relatives aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret du 14 juin 2017 nommant M. Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Mme Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à compter du 5 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2018-02-26-012 donnant délégation de signature à Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire 2REC-15-3351 du 18 mars 2015 relative à la simplification des nomenclatures budgétaires ;

VU la décision du 29 octobre 2015 portant simplification de la nomenclature budgétaire de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au sein du programme 134 « Développement des entreprises et du tourisme ».

## ARRETE

### Section 1 – Subdélégation de signature aux agents de l'unité régionale

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Mme Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région d'Île-de-France, donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général, M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier, à l'effet de recevoir et de mettre à disposition les crédits des budgets opérationnels de programme suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

La subdélégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

#### ARTICLE 2

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à :

- M. Jérôme BONHERBE, secrétaire général ;
- M. Dominique BONNAFOUS, chef du pôle C ;
- Mme Yasmina TAIEB, cheffe du pôle T ;
- M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3<sup>E</sup>.

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Il est également accordé à M. Jérôme BONHERBE et à M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint, à l'effet de signer, dans la limite des plafonds de dépenses qui ont été notifiés par le préfet de région d'Île de France, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion du budget opérationnel régional :

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées (action 2) »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes Il est également accordé à M. Jean Paul MARANGI et Mme Liliane JABOL subdélégation pour procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'Etat « CHORUS ». Cette habilitation recouvre les actes de mise à disposition des crédits et de saisie de la programmation dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.



### ARTICLE 3

Mme Corinne CHERUBINI, donne subdélégation de signature à M. Benjamin LEPERCHEY, chef du pôle 3<sup>E</sup>, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux des programmes du Fonds social européen suivants :

FSE00-03 : Objectif 3 (2000-2006)

FSE00-04 : Equal (2000-2006)

FSE00-06 : Objectif 2 (2000-2006) FSE00-01 : Compétitivité régionale et emploi 2007-2013

FSE00-07 : Programme Emploi Inclusion en métropole 2014-2020

FSE00-08 : Initiative pour l'emploi des jeunes 2014-2020

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, et dans les limites de leur champ de compétence, à :

- M. Patrick GUYOT, chef du département Fonds social européen,
- M. Cédric GUILLON-LAVOCAT, adjoint au chef de département, chef du service projets régionaux,
- Mme Alexandra CHOL, cheffe du service gestion financière et méthodes,
- Mme Fabienne VAUGUET, cheffe du service programmation et organismes intermédiaires.

### ARTICLE 4

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, tous actes budgétaires et comptables, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes suivants :

102 « Accès et retour à l'emploi »

103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »

111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »

134 « Développement des entreprises et de l'emploi »

155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

159 « Expertise, information géographique et météorologie »

333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées action 1 et 2 »

723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

#### ***- Service communication***

- M. Cyrille BOITEL, responsable du département Communication à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du service Communication ;

#### ***- Service études statistiques et évaluation***

- Mme Anne-Lise AUCOUTURIER, responsable du service étude, statistique, évaluation à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du service étude, statistique et évaluation.

*- Secrétariat général*

➤ M. Clément LE BRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans  
l'ensemble du périmètre des missions du secrétariat général ;

➤ M. Jean-Paul MARANGI chef du service budgétaire et financier,  
➤ Mme Liliane JABOL adjointe du chef du service budgétaire et financier,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre du service budgétaire et financier ;

➤ Mme Mikaela MANASSERO adjointe du chef du service des moyens généraux,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre du service des moyens généraux ;

➤ M. Arnaud PLANEILLE, chef du service des ressources humaines,  
➤ Mme Nittiadévy EGANADANE, adjointe au chef du service des ressources humaines,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre des ressources humaines, formation professionnelle et action sociale ;

➤ Mme Sylvie NICOLAS, cheffe de l'unité GAPEEC,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre de la GAPEEC ;

➤ Mme Evelyne LE GALL, responsable de la formation professionnelle,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre de la formation professionnelle ;

➤ M. Thierry LARTIGUE, chef de l'unité action sociale,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre de l'action sociale ;

➤ M. Yannick DURANT, chef du service des systèmes d'information,  
➤ M. Freddy FRANCOISE, adjoint du chef du service des systèmes d'information,  
à l'effet de signer tous actes budgétaires et comptables, décisions, pièces ou conventions dans le  
périmètre des systèmes d'information.

*- Pôle C*

➤ Mme Christine MILLER, cheffe du service pilotage général, M. Jean-Paul WUCHER,  
chef du service des pratiques commerciales restrictives, M. Ronan PERROTTE, chef du  
service de la brigade interrégionale d'enquête concurrence et de la commande publique,  
M. Eric LE CAM, chef du service programmation, animation et contentieux,

à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle C.

➤ Mme Nathalie CAUVIN, M. Lionel SILVERT, chefs du service de la métrologie et  
M. Christian BELNY, responsable d'unité opérationnelle à l'effet de signer tous les actes relatifs à  
l'ordonnancement secondaire des recettes de l'Etat en matière de métrologie légale.

### **- Pôle T**

- M. Sylvère DERNAULT, adjoint à la directrice du pôle T, chef du service santé et sécurité au travail
- Mme Catherine LAPEYRE, cheffe du service relations du travail ;,

à l'effet de signer tous documents relevant de la compétence et des attributions du pôle T.

### **- Pôle 3<sup>E</sup>**

➤ Mme Elise TEXIER, chef du département des politiques de l'emploi, Mme Magali BOUNAIX, adjointe à la cheffe du département, cheffe de la mission d'appui transversal, Christine DIDIER, cheffe du service mutation de l'emploi et des compétences, Mme Elisa BAILLON, cheffe du service insertion des jeunes et développement de la qualification des actifs, M. Thomas GOUZENES, chef du département développement économique, compétitivité, international, pour signer tous documents relevant de la compétence et des attributions de pôle 3<sup>E</sup>.

## **ARTICLE 5**

Mme Corinne CHERUBINI donne subdélégation de signature à M. Jérôme BONHERBE, M. Clément LE BRAS-THOMAS, M. Jean-Paul MARANGI, à l'effet de signer toutes pièces relatives à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics passés dans le cadre des programmes budgétaires énoncés à l'article 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6**

Subdélégation de signature est donnée sous la forme d'une habilitation à valider dans l'application financière CHORUS, les opérations d'ordonnancement secondaire et les actes de gestion en qualité de service prescripteur pour les recettes et les dépenses de l'Etat, aux agents désignés ci-après :

### **- Au titre des programmes visés à l'article 2**

- Mme Marie ASPLANATO, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Lydie BARTY, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Blanche BOURIN, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Katia FALLA, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Jacqueline GRACCHUS, gestionnaire d'appui à l'exécution des BOP ;
- Mme Liliane JABOL, adjointe du chef du service budgétaire et financier ;
- M. Jean-Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier.

### **Au titre des programmes visés à l'article 3**

- Mme Alexandra CHOL cheffe du service gestion budgétaire et méthodes ;
- M. Silété EDORH ANANOU, gestionnaire financier ;
- Mme Nathalie EMIDOF, gestionnaire financier ;
- M. Yannick YAO, chargé de mission responsable de la gestion financière.

## **ARTICLE 7**

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean Paul MARANGI, chef du service budgétaire et financier, en tant que responsable régional d'inventaire pour tous les actes liés aux opérations d'inventaire comptable.

-  
-  
- **Section 2 – Subdélégation de signature aux agents des unités départementales**

**ARTICLE 8**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et sous réserve des dispositions de l'article 5, tous actes, arrêtés, décisions, pièces ou conventions, y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, relatifs à la gestion des budgets opérationnels centraux et régionaux des programmes **BOP 102, 103, 111, 155, 159 et 333** à :

- M. Dominique VANDROZ, responsable de l'unité départementale de PARIS.
- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale de SEINE ET MARNE.
- Mme Catherine PERNETTE, responsable de l'unité départementale des YVELINES ;
- M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale de L'ESSONNE ;
- Mme Patricia BOILLAUD, responsable de l'unité départementale des HAUTS-DE-SEINE ;
- Mme Anne SIPP, responsable de l'unité départementale de la SEINE-SAINT DENIS ;
- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale du VAL DE MARNE.
- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale du VAL D'OISE.

**ARTICLE 9**

**Unité départementale de Paris**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Jacky HAZIZA, secrétaire général de l'unité départementale ;
- M. Philippe BOURSIER, directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Corinne ROUXEL, adjointe du directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Isabelle CHABBERT, adjointe du directeur de l'emploi et du développement économique ;
- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- M. Patrick PEYTAVIN, directeur des relations et services du travail ;
- Mme Christelle CHAMBARLHAC, adjointe au directeur des relations et services du travail.

**Unité départementale de Seine et Marne**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Bruno ESCALERE, responsable du pôle T ;
- M. Stéphane ROUXEL, adjoint au responsable du pôle T ;
- M. Olivier GAUTUN, adjoint au responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Valérie BRUNETEAU, chef du service modernisation et restructuration des entreprises.

### **Unité départementale des Yvelines**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Didier LACHAUD, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Pascal MARCOUX, responsable du pôle T ;
- Mme Nadine DESPLEBIN, adjointe du directeur du pôle 2<sup>EI</sup> ;
- Mme Clémence TALAYA-BIOTEAU, responsable du service accompagnement dans l'emploi, insertion des publics en difficulté

### **Unité départementale de l'Essonne**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Christian BENAS, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Véronique CARRE, adjointe du responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Didier CAROFF, responsable du pôle T ;
- Mme Brigitte MARCHIONI, adjointe du responsable du pôle T.

### **Unité départementale des Hauts-de-Seine**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Henri MARIE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Claudine SANFAUTE, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Jérôme SAJOT, responsable du pôle T ;
- M. Olivier JUVIN, responsable du département mutations économiques et développement des compétences ;
- Mme Nathalie LASMARRIGUES, responsable du département insertion professionnelle ;
- Mme Gwenaëlle BOISARD, responsable du département accès à l'emploi ;
- Mme Pascale BLONDY, responsable du département économie et territoires.

### **Unité départementale de Seine-Saint-Denis**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Katia DUPUY, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- Mme Martine ADMENT-CATINAUD, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Eric BERTAZZON, responsable du pôle T.

### **Unité départementale du Val-de-Marne**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- Mme Agnès DUMONS, secrétaire générale de l'unité départementale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Larissa DARRACQ, responsable adjointe du pôle T.

### **Unité départementale du Val d'Oise**

Subdélégation de signature est également donnée à l'effet de signer, dans les limites indiquées à l'article 8 et de leur champ de compétence, à :

- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Véronique GUILLON, adjoint de la responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Nadia EL QADI, responsable du service mutations de l'emploi et des compétences.

### **ARTICLE 10**

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider tout ordre de mission et état de frais dans l'application CHORUS DT à :

#### **Unité régionale**

;

- M. Clément LEBRAS-THOMAS, secrétaire général adjoint ;
- Mme Mikaela MANASSERO, adjointe du chef de service des moyens généraux ;
- M. Charles EXTU, gestionnaire d'achats ;

#### **Unité départementale de Paris**

- Mme Anne-Catherine BISOT, responsable des ressources humaines ;
- Mme Sylviane DUNAJSKA, responsable du bureau gestion des moyens ;
- M. Eric BEAULIEU, adjoint au responsable du bureau gestion des moyens.

#### **Unité départementale de Seine et Marne**

- M. Philippe COUPARD, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Marie-Hélène SOTTO-LAMY, secrétaire générale ;
- Mme Isabelle VIOT-BICHON, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Ginette JOUANNAULT, responsable RH et moyens généraux.

#### **Unité départementale des Yvelines**

- Mme Elisabeth JAULT, secrétaire générale ;
- Mme Stéphanie ARNAL, responsable RH.

#### **Unité départementale de l'Essonne**

- M. Marc BENADON, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Emilia DUARTE-MARTINS, secrétaire générale.

#### **Unité départementale des Hauts-de-Seine**

- M. Henri MARIE, secrétaire général de l'unité départementale ;
- Mme Claudine MEHENNAOUI, agent de l'unité départementale.

#### **Unité départementale de Seine-Saint-Denis**

- Mme Gisèle CILLI, responsable de la cellule financière et logistique ;
- Mme Catherine CORVO, agent de l'unité départementale.

### **Unité départementale du Val-de-Marne**

- M. Didier TILLET, responsable de l'unité départementale ;
- Mme Agnès DUMONS, secrétaire générale ;
- M. Eric JANY, responsable du pôle T ;
- M. Nicolas REMEUR, responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Larissa DARRACQ, adjointe du responsable du pôle T ;
- Mme Virginie RUE, responsable adjointe du pôle 3<sup>E</sup> ;
- Mme Valérie SERRAZ, gestionnaire de la cellule financière ;
- M. Daniel DREAN, gestionnaire de la cellule financière.

### **Unité départementale du Val d'Oise**

- M. Vincent RUPRICH, responsable de l'unité départementale;
- M. Xavier ROBERGE, secrétaire général ;
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, responsable du pôle 3<sup>E</sup>;
- Mme Pascale BOUËTTE, responsable du pôle T ;
- Mme Véronique GUILLON, adjoint de la responsable du pôle 3<sup>E</sup> ;
- M. Vincent LEFEBVRE, adjoint de la responsable du pôle T ;
- M. Philippe VONG A LAU, gestionnaire des achats.

### **ARTICLE 11**

Un exemplaire du présent arrêté et les spécimens de signature des subdélégués sont adressés au comptable assignataire de la région d'Ile-de-France.

### **ARTICLE 12**

L'arrêté IDF-2018-03-21-001 est abrogé.

### **ARTICLE 13**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les subdélégués désignés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le 11/04/2018

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France



Corinne CHERUBINI



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2018-PREF-DRCL-162 du 16 avril 2018  
portant modifications statutaires de la  
communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L.5211-17, et L. 5216-5 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;



VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-DRCL-951 du 14 décembre 2015 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Sénart Val de Seine et de la communauté d'agglomération du Val d'Yerres ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL-745 modifié du 29 septembre 2016 portant adoption des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine ;

VU la délibération du 7 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a approuvé les modifications de ses statuts relatives à l'extension de ses compétences obligatoires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à la redéfinition des compétences facultatives relatives au balayage, à la défense contre l'incendie et au haut-débit en les étendant à l'ensemble du territoire communautaire, à l'extension de ses compétences facultatives à l'insertion et l'emploi d'une part, et aux actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire d'autre part, et à la restitution aux communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine des compétences facultatives relatives aux liaisons douces et à l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie des aménagements des espaces publics ;

VU la lettre du 28 décembre 2017, reçue pour la dernière le 5 janvier 2018, par laquelle le président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine a procédé à la notification de la délibération du 7 décembre 2017 sus-visée aux membres de la communauté d'agglomération, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur ces modifications statutaires ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres ont approuvé ces modifications statutaires ;

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Crosne, Draveil et Epinay-sous-Sénart ;

VU le projet de statuts ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales, « (...) A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. / La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 du même code, « (...) II.-Sans préjudice des dispositions de l'article L. 5217-1, la création de l'établissement public de coopération intercommunale peut être décidée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés après accord des conseils municipaux des communes intéressées sur l'arrêté dressant la liste des communes. Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. (...) » ;

**CONSIDERANT** que les décisions des conseils municipaux des communes de Crosne, Draveil et Epinay-sous-Sénart, qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine susvisée, sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les modifications des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine, relatives à l'extension de ses compétences obligatoires à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, à la redéfinition des compétences facultatives relatives au balayage, à la défense contre l'incendie et au haut-débit en les étendant à l'ensemble du territoire communautaire, à l'extension de ses compétences facultatives à l'insertion et l'emploi d'une part, et aux actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire d'autre part, et à la restitution aux communes de Draveil, Montgeron et Vigneux-sur-Seine des compétences facultatives relatives aux liaisons douces et à l'élaboration d'un plan de mise en accessibilité de la voirie des aménagements des espaces publics.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine modifiés en conséquence est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

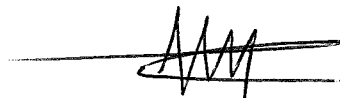
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine et aux maires des communes membres, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires de l'Essonne.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LÉFEBVRE

# STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

## PREAMBULE

En application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, de l'article 70 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Les communes membres sont **Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres.**

## ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine résultant de la fusion de :

- La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
  - **Draveil**
  - **Montgeron**
  - **Vigneux-sur-Seine**
  
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
  - **Boussy-Saint-Antoine**
  - **Brunoy**
  - **Crosne**
  - **Epinay-sous-Sénart**
  - **Quincy-sous-Sénart**
  - **Yerres**

Le périmètre est donc constitué des neuf communes suivantes :  
**Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres**

## ARTICLE 2 : SIÈGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est fixé à 78 RN6, BP 103, 91805 BRUNOY cedex.

## ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et le présent statut, dont l'objet est d'associer les neuf communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

## ARTICLE 4 : COMPÉTENCES

Le cas échéant, dans les limites fixées par l'intérêt communautaire, conformément à l'article L 5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **4.01 Compétences obligatoires :**

#### **✓ En matière de développement économique :**

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,

#### **✓ En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Création et réalisation de Zone d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire,
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,

#### **✓ En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :**

- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

#### **✓ En matière de politique de la ville dans la communauté :**

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention et de délinquance
- Programmes d'actions

#### **✓ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**

#### **✓ En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

#### **✓ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **4.02 Compétences optionnelles :**

- ✓ **Eau**
- ✓ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**
- ✓ **Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

La CAVYVS apporte son soutien financier aux associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

#### **4.03 Compétences facultatives :**

##### **Sur le périmètre Val d'Yerres Val de Seine**

- ✓ **Le balayage**
- ✓ **Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)**
  - création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. La CAVYVS est également chargée d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement
  - contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »
- ✓ **Haut-débit**
- ✓ **Compétence INSERTION ET EMPLOI**
  - Les Plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi (PLIE) et l'organisme intermédiaire pivot des PLIE sur le territoire
  - Les maisons de l'emploi existantes et à venir
  - Le volet emploi des CUCS
  - Les manifestations consacrées à l'emploi et à la formation professionnelle
  - Le soutien aux structures d'insertion par l'activité économique
  - Les permanences emploi
  - Toute action nouvelle d'accompagnement des publics en insertion visant à les rapprocher de l'emploi, et notamment à ce titre
  - La coordination des facilitateurs de clauses d'insertion
  - La mise en place d'appels à projets communautaires
  - Toute action nouvelle ou dispositif contractuel nouveau relevant de l'insertion économique et sociale
  - La fonction de veille, études et prospective
  - Les actions de sensibilisation des entreprises dans la lutte contre les discriminations dans l'accès à l'emploi.

- ✓ **Actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire, dont l'attribution de subvention aux associations et clubs**

**Sur le périmètre Val de Seine (Draveil, Montgeron, Vigneux-sur-Seine)**

- ✓ **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sociaux que sont :**
  - Le centre social intercommunal des Bergeries, du Quartier des Bergeries à Draveil,
  - Le centre social intercommunal "Aimé Césaire", du Quartier de la Prairie de l'Oly à Montgeron
  - L'espace jeunesse intercommunal du Quartier de la Prairie de l'Oly, à Vigneux-sur-Seine,

**4.04 Dispositions diverses**

Pour l'exercice en tout ou partie de chaque compétence, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine peut adhérer à des Etablissements Publics de coopération intercommunale ou à des syndicats intercommunaux.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place, les compétences des syndicats intercommunaux des Bergeries et du syndicat intercommunal de l'Oly, dont les statuts sont annexés.

Enfin, la Communauté d'Agglomération peut intervenir, à la demande des communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

**ARTICLE 5 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES**

Les transferts et les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

**ARTICLE 6 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES**

**6.01 Le Conseil Communautaire :**

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire qui est composé de délégués élus selon les modalités fixées aux articles L5211-6 et L5211-6-2 du CGCT, dont la répartition et le nombre sont régies par les articles L5211-6, L5211-6-1, et L5211-6-2 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal. Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **6.02 Le président :**

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

### **6.03 Le bureau communautaire :**

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 7 RÉGLEMENT INTÉRIEUR**

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération adopte en application de l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

#### **ARTICLE 8 RAPPORT D'ACTIVITÉ**

Le Président de la Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

#### **ARTICLE 9 : RESSOURCES**

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

#### **ARTICLE 10 : DURÉE, DISSOLUTION**

Conformément à l'article L 5216-2, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Conformément à l'article L 5216-9, la Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

#### **ARTICLE 11 MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.



## ARTICLE 12 : ADHÉSION OU RETRAIT DE COMMUNES

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par **le Trésorier du centre des finances publiques de Brunoy.**

## ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'Agglomération, telles qu'édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, s'applique à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour ce qui la concerne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2018-PREF-DRCL-163  
du 16 avril 2018

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

Direction des Relations avec les  
Collectivités Locales

**PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales

**Arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/163 du 17 avril 2018  
portant modification de l'article 1 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,**  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-20 et L5711-1 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors classe, détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 7 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe et secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP-044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/293 du 1<sup>er</sup> décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, organisant sa suppléance et le nommant délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture, des sous-préfectures et de leurs agents en matière de sûreté des bâtiments ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/803 du 21 octobre 2016, portant création, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2016, d'un Syndicat mixte fermé, dénommé « SIRTOM du Sud-Francilien », issu de la fusion du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM) et du Syndicat Intercommunal pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères (SIEOM) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/311 du 24 mai 2017 portant modification de l'article 5 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2017-PREF.DRCL/822 du 23 novembre 2017 portant constatation :  
-1) du retrait au 1<sup>er</sup> janvier 2017, des communes de Boissy-aux-Cailles, Noisy-sur-École, Tousson et Le Vaudoué, membres de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et anciennement de la communauté de communes des Terres du Gâtinais, du SIRTOM du Sud-Francilien ;

-2) de la représentation-substitution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de la communauté de communes du Pays de Nemours au sein du SIRTOM, pour les quatre communes supplémentaires d'Amponville, Burcy, Fromont et Rumont ;

VU la délibération n° 2017/26 du 5 septembre 2017, reçue le 13 septembre 2017, du comité syndical du SIRTOM du Sud-Francilien, approuvant la modification de l'article 1 de ses statuts, tels qu'annexés à la délibération ;

VU les lettres du 31 octobre 2017, reçues le 9 novembre 2017, par lesquelles le président du SIRTOM du Sud-Francilien a procédé à la notification de la délibération n° 2017/26 du 5 septembre 2017 et des statuts modifiés, aux membres du SIRTOM du Sud-Francilien, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent leurs organes délibérants pour se prononcer sur la modification envisagée ;

VU les délibérations n° 2017-11-27-50 du 27 novembre 2017 de la communauté de communes Gâtinais-Val de Loing, n° 83/2017 du 28 novembre 2017 de la communauté de communes des 2 Vallées et n° 2017-117 du 19 décembre 2017 de la communauté d'agglomération de l'Étampois Sud-Essonne, favorables à la modification statutaire proposée ;

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du CGCT, l'absence de délibérations des organes délibérants des membres du SIRTOM du Sud-Francilien, dans le délai légal de trois mois, équivaut à un avis favorable de leur part, sur la modification envisagée ;

**CONSIDÉRANT** qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nemours est donc réputé favorable à la modification statutaire ;

**CONSIDÉRANT** que sont ainsi réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions de l'article L5211-5 II du CGCT, pour prononcer la modification de l'article 1 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien ;

**Sur proposition** de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne ;

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Est prononcée la modification de l'article 1 des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat, comme suit :

*« Il est formé un syndicat mixte, dénommé SIRTOM du Sud-Francilien, entre les membres suivants des établissements publics de coopération intercommunale :*

*La communauté de communes des Deux Vallées en représentation-substitution pour les communes de Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-École et Videlles.*

*La communauté d'agglomération de l'Étaminois Sud-Essonne pour les communes de Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puiset-le-Marais, Roinvilliers et Valpuseaux.*

*La communauté de communes Gâtinais-Val de Loing en représentation-substitution pour les communes d'Arville, Ichy et Obsonville.*

*La communauté de communes du Pays de Nemours en représentation-substitution pour les communes d'Amponville, Burcy, Châtenoy, Fromont, Garentreville, Larchant et Rumont ».*

**ARTICLE 2 :**

Un exemplaire des statuts du SIRTOM du Sud-Francilien, ainsi modifiés, est annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800

PARIS.

Ce recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application de l'article R.421-2 du code précité.

**ARTICLE 4 :**

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne et de Seine-et-Marne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du SIRTOM du Sud-Francilien et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, membres du SIRTOM du Sud-Francilien, et pour information, à Madame la Sous-préfète d'Étampes et Monsieur le Sous-préfet de Fontainebleau, et à Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne et de Seine-et-Marne.

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEBVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas DE MAISTRE

## **STATUTS DU SIRTOM du Sud-Francilien**

### **Article 1. Constitution et dénomination du nouveau syndicat**

Il est formé un syndicat mixte, dénommé **SIRTOM du Sud-Francilien**, entre les membres suivants des établissements publics de coopération intercommunale :

La Communauté de Communes **des Deux Vallées** en représentation-substitution pour les communes de **Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Courances, Courdimanche-sur-Essonne, Dannemois, Gironville-sur-Essonne, Maisse, Milly-la-Forêt, Moigny-sur-École, Mondeville, Oncy-sur-École, Prunay-sur-Essonne, Soisy-sur-École, Videlles.**

La Communauté d'Agglomération de l'**Étampois Sud Essonne** pour les communes de **Blandy, Bois-Herpin, Bouville, Brouy, Champmotteux, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Mespuits, Puisselet-le-Marais, Roinvilliers et Valpuiseaux.**

La Communauté de Communes **Gâtinais-Val de Loing** en représentation-substitution pour les communes d'**Arville, Ichy et Obsonville.**

La Communauté de Communes du **Pays de Nemours** en représentation-substitution pour les communes d'**Amponville, Burcy, Châtenoy, Fromont, Garentreville, Larchant et Rumont.**

### **Article 2. Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est sis à l'adresse suivante :  
59 Grand-rue - 91490 MOIGNY-SUR-ÉCOLE (ESSONNE)

Les services annexes sont basés respectivement à :  
Arville (SEINE & MARNE) et Maisse (ESSONNE)

### **Article 3. Durée et dissolution**

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Les cas de dissolution du syndicat sont ceux prévus aux articles L5212-33 et 34 du CGCT.

### **Article 4. Compétences**

Le Syndicat exerce, pour le compte des collectivités membres les compétences décrites ci-après :

- l'étude et la gestion de la collecte, du transport, du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés,
- les services du Syndicat peuvent être mis à disposition d'un de ses membres pour l'exercice de leurs compétences, par convention qui fixe les modalités de cette mise à disposition.

La collecte, le transport, le traitement et la valorisation des ordures ménagères et assimilables peuvent être assurés soit directement, soit par l'intermédiaire d'un concessionnaire.

La compétence « traitement » peut être transférée à un autre syndicat mixte conformément aux dispositions de l'article L5711-4 du CGCT.

### **Article 5. Le Comité Syndical**

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président chaque fois que c'est nécessaire, et au moins 4 fois par an.

Les modalités de fonctionnement du comité syndical sont celles prévues aux articles L5211-1 et suivants et L5711-1 du CGCT, qui renvoient aux règles prévues pour les conseils municipaux, à défaut de dispositions particulières prévues pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et deux délégués suppléants (à voix délibérative en l'absence du titulaire), élus par le conseil municipal de chaque commune-membre ou le conseil communautaire de l'EPCI, quand celui-ci représente ses communes-membres au sein du syndicat, conformément aux dispositions des articles L5212-6, L5212-7 et L5711-3 du CGCT.

Le mandat des délégués est de six ans, renouvelé en même temps que les conseils municipaux et conseils communautaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-8 du CGCT.

#### **Article 6. Le Bureau Syndical**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- 1°) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2°) De l'approbation du compte administratif ;
- 3°) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT;
- 4°) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5°) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public
- 6°) De la délégation de la gestion d'un service public ;

Le bureau se réunit sur convocation du Président.

Le nombre de membres et la composition du bureau est déterminée par le comité syndical, dans le respect des dispositions fixées par l'article L5211-10 du CGCT. Les membres du bureau sont élus par le comité, parmi ses délégués.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

#### **Article 7. Le Président du Syndicat**

Le Président du Syndicat prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il représente le Syndicat en justice. Il est le chef du personnel et des services du Syndicat et procède à la nomination, à la suspension ou à la révocation des agents. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou l'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.

### **Article 8. Dépenses du Syndicat**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont assignées.

### **Article 9. Recettes du Syndicat**

Les principales ressources du syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Les Redevances instituées,
- La contribution des communes et EPCI membres,
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Les subventions de l'État, de la région, du département, du Parc Naturel Régional du Gâtinais Français et des communes, et ou tout autre organisme,
- Les produits des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

### **Article 10. Trésorier**

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Centre des Finances Publiques de La Ferté-Alais.

### **Article 11. Modification des statuts**

Le Comité Syndical délibère sur les modifications statutaires autres que celles visant le retrait d'une Commune et la dissolution de l'établissement.

La décision de modification des statuts est subordonnée à l'accord des membres, dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement prévues à l'article L5211-5 II du CGCT.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant du syndicat à chacun de ses membres, les organes délibérants de ces derniers disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable

La décision de modification est prise par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

### **Article 12. Retrait du Syndicat**

Dans l'hypothèse de retrait d'un membre, les conditions financières sont formalisées par délibérations concordantes entre le Comité Syndical et l'organe délibérant de la collectivité membre dans le respect des dispositions des articles L5211-19 et L5211-25-1 du CGCT.



A défaut d'accord, les conditions financières de retrait sont régies comme suit : la collectivité souhaitant se retirer participe au financement :

- d'une quote-part des annuités de dette afférentes aux emprunts contractés par le Syndicat pendant la période où la commune en était membre, proportionnelle à la population de la collectivité concernée,
- d'une quote-part des charges de fonctionnement du Syndicat pour les deux années suivant son retrait, proportionnelle à la population de la collectivité concernée.

### **Article 13. Le Patrimoine**

Les ouvrages, immeubles et équipements nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat, seront soit la pleine propriété du syndicat pour les biens acquis par lui, soit mis à la disposition du syndicat par les communes au moment de leur adhésion.

Les biens mis à la disposition par les communes membres et qui ne sont plus utilisés par le syndicat seront obligatoirement remis à la commune dont le bien est originaire.

- Le syndicat peut disposer de locaux par mode locatif pour les besoins du service.
- Le syndicat est autorisé à louer ses propres locaux.
- Le syndicat est autorisé à procéder à l'acquisition de terrain ou immeuble.

VU pour être annexé à l'arrêté inter préfectoral n° 2018-PREF.DRCL/163 du 17 Avril 2018

Pour la Préfète de l'Essonne  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Mathieu LEFEVRE

Pour la Préfète de Seine-et-Marne,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Nicolas DE MAISTRE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES STRUCTURES TERRITORIALES

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**n° 2018-PREF-DRCL/167 du 19 avril 2018**  
**portant mise en conformité des statuts**  
**de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix**  
**et prise des compétences GEMAPI, Prévention Spécialisée et Rivière**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole  
Chevalier des Palmes Académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17, et L.5214-16 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

**VU** le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Mathieu LEFEBVRE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-MCP/044 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Mathieu LEFEBVRE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-PREF.DRCL/552 du 22 novembre 2005, modifié, portant création de la Communauté de communes « Le Dourdannais en Hurepoix » ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a approuvé l'extension de compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de prévention spécialisée et de Rivière ;

VU la lettre du 20 décembre 2017, reçue entre le 27 et le 29 décembre 2017, par laquelle le président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix a procédé à la notification de la délibération du 14 décembre 2017 susvisée aux maires des communes membres, la date de notification constituant le point de départ du délai de trois mois dont disposent les conseils municipaux pour se prononcer sur l'extension de compétence de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, de prévention spécialisée et de Rivière ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Breux-Jouy, Dourdan, La Forêt-le-Roi, Le Val-Saint-Germain, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron et Sermaise ont approuvé l'extension des compétences de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes de Corbreuse, Les Granges-le-Roi, Richarville et Saint-Cyr-sous-Dourdan, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois à compter de la notification susvisée ;

VU la délibération hors délai du conseil municipal de la commune de Richarville, ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les transferts de compétences « (...) sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. (...) » ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 5211-5 II du même code, « (...) Cet accord doit être exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. / Cette majorité doit nécessairement comprendre : (...) 2° Pour la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée. (...) » ;

**CONSIDERANT** que sont dès lors réunies les conditions de majorité requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont prononcées, à compter de la publication du présent arrêté, les extensions de compétences de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix relatives à :

- la Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- la prévention spécialisée comme définie à l'article L121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972 ;
- la compétence Rivière :
  - lutte contre la pollution ;
  - Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
  - Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

### **Article 2 :**

Un exemplaire des statuts de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix est annexé au présent arrêté.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec accusé de réception :

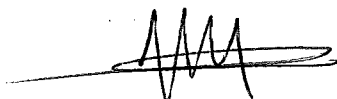
- soit un recours gracieux exercé auprès de l'autorité préfectorale,
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ce recours, gracieux ou hiérarchique, interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, qu'elle soit explicite ou implicite, en application des dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la sous-préfète d'Étampes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président de la communauté de communes du Dourdannais en Hurepoix et aux maires des communes membres, et, pour information, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Mathieu LEFEBVRE



DOURDANNAIS EN HUREPOIX  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## STATUTS

### **Article 1<sup>er</sup> – CONSTITUTION**

En application des articles L 5211 -1 à L 5211-58 et L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de :

- BREUX JOUY
- CORBREUSE
- DOURDAN
- LA FORET LE ROI
- LE VAL SAINT GERMAIN
- LES GRANGES LE ROI
- RICHAVILLE
- ROINVILLE SOUS DOURDAN
- SAINT-CHERON
- SAINT-CYR SOUS DOURDAN
- SERMAISE

Elle prend le nom de Communauté de Communes de : « LE DOURDANNAIS EN HUREPOIX ».

### **Article 2 - SIEGE**

Le siège de la communauté de commune est fixé : au 17 rue Pierre Ceccaldi à DOURDAN (91410).

### **Article 3 : DUREE**

La communauté de communes est créée sans limitation de durée.

## **Article 4 : COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

### **4-1 – Compétences obligatoires**

#### **1) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :**

- Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire : Sont d'intérêt communautaire les ZAC d'une surface supérieure à 1 hectare à vocation économique
- Elaboration et suivi d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement

#### **2) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme ;**

#### **Au titre de la politique locale du commerce sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- Les actions concernant les établissements soumis à avis de la CDAC (Commission Départementale d'Aménagement Commercial) ;
- L'observation des dynamiques commerciales ;
- La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un centre commercial ;
- L'organisation régulière de conférences sur les problématiques commerciales du territoire ;

#### **Au titre du soutien aux activités commerciales, sont déclarés d'intérêt communautaire :**

- les actions de coordination du développement économique de la communauté,
- les études sur le développement économique de la communauté,
- la promotion économique de la communauté,
- la mise en place d'un observatoire économique et fiscal
- Elaboration d'un schéma de développement puis d'un plan d'action des activités de loisirs de tourisme rural,

- 3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement ;
- 4) Aménagement, entretien, gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- 5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### 4-2 – Compétences optionnelles

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- 2) Politique du logement d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Définition des priorités en matière d'habitat
- Elaboration et suivi du programme local de l'habitat (PLH)
- Participations financières au fonds de solidarité pour le logement.

#### **3) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- l'élaboration d'un schéma directeur des circulations douces ;
- la création, l'entretien et l'aménagement des liaisons douces figurant au schéma directeur des circulations douces reliant au moins deux communes du territoire et lorsqu'elles ne sont pas prévues sur les routes départementales ;
- les voiries de statut communal des zones d'activités existantes, définies ci- dessous :

- RUE DE LA GAUDREE (DOURDAN)
- RUE MARIE POUSSEPIN (DOURDAN)
- RUE LAMBERT (DOURDAN)
- RUE DE LA BELETTE (DOURDAN)

- la bande de roulement de la chaussée et toutes les dépendances définies par la circulaire réf. MCT/B/06/0022/C du 20.02.06

#### **4) Action Sociale d'intérêt communautaire**

Mise en œuvre de la politique d'action sociale d'intérêt communautaire définie comme suit :

##### **➤ création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale visant :**

- a) au maintien à domicile des personnes âgées et des personnes handicapées et à la gestion des services de proximité associés :

- aide à domicile
  - service de soins infirmiers à domicile
  - portage de repas à domicile
  - téléassistance
  - service de transport-accompagnement
- b) à l'instruction et à la transmission des demandes d'aide sociale légale, de l'allocation personnalisée à l'autonomie et du RSA, selon les conditions fixées par la loi et les collectivités partenaires, ainsi qu'à toutes les actions d'aide sociale instituées ou à venir du Conseil Départemental, (aide sociale légale et aide sociale spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne)

***On entend par Aide Sociale légale :***

- Pour les personnes âgées et/ou handicapées :
  - Le placement en maison de retraite conventionnée
  - Le placement en établissement médico-social (C.A.T. etc.)
  - Dossier d'obligation alimentaire
  - Dossier M.D.P.H. (Maison Départementale des Personnes Handicapées) pour la reconnaissance de personne handicapée (carte d'invalidité, carte station debout pénible, Allocation Adulte Handicapé, Allocation compensatoire, Allocation de compensation du handicap etc.)
  - Dossiers auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation (Allocation Supplémentaire)
  - Les cartes de transport (Améthyste, Rubis, chèques-taxi)
- Le Revenu de Solidarité Active
  - Instruction du contrat
  - Suivi de l'insertion (Eventuellement si nécessaire, actuellement, une Conseillère d'Insertion basée à la Maison des Solidarités étant missionnée par le Conseil Départemental)
- Pour les personnes étrangères en situation irrégulière sur le territoire depuis moins de 3 mois
  - L'aide Médicale Etat
- Dossier de surendettement auprès de la Banque de France
- Toute autre aide sociale légale qui pourrait être instituée

***Aide sociale spécifique du Conseil Départemental de l'Essonne :***

- Subventions de fin d'année pour les personnes âgées et les familles
  - Prime de Noël aux enfants de chômeurs
  - Subvention d'aide aux énergies (eau, gaz, électricité)



- Subvention « combustibles »
  - Elaboration de dossiers :
    - F.S.L. (Fonds Solidarité Logement) Pour accès ou maintien dans le logement
    - F.S.L. énergie
    - F.S.L. téléphone
    - LOCAPASS (accès au logement dans le cadre du 1% patronal et pour les moins de 30 ans)
  - Toute autre action qui pourrait être instituée par le Conseil Départemental
- c) Les actions en partenariat avec les associations notamment :
- l'association gérant l'épicerie sociale située à DOURDAN
  - l'association gérant l'écrivain public,
  - l'association gérant les aides à domicile de Saint-Chéron

dont les prestations seront étendues à l'ensemble des habitants du territoire.

- fonctionnement de l'antenne de Mission Locale
- étude et la mise en œuvre d'un projet « petite enfance », en partenariat notamment avec la CAF et le Conseil Départemental.
- création, extension et gestion des équipements et services liés à la petite enfance existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- la HALTE GARDERIE (SAINT-CHERON)
- le MULTI ACCUEIL (DOURDAN)
- les « CRECHES FAMILIALES »
- Le RAM de SAINT-CHERON
- Le RAM de DOURDAN

- création, extension et gestion de centres de loisirs sans hébergement existants et futurs.

Sont concernés actuellement :

- « le Château de la Garenne » (DOURDAN)
- « la marelle » (CORBREUSE)
- « le diabolo » (LES GRANGES LE ROI)

- « les sangliers » (SAINT-CHERON)

➤ Prévention spécialisée comme définie à l'article L 121-2 du code de l'action sociale et des familles et à l'arrêté interministériel du 04 juillet 1972.

5) **Création et gestion des maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;**

#### 4-3 – Compétences facultatives

1) **Construction ou aménagement et entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire :**

**Sont d'intérêt communautaire :**

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire créés après le 1er janvier 2006
- Création et gestion du centre aquatique Intercommunal « Hudolla »
- Gestion, entretien, aménagement des équipements sportifs existants déclarés d'intérêt communautaire :

(L'emprise de chacun de ces équipements est précisée sur un plan)

- le terrain de sports (CORBREUSE)
- le gymnase Nicolas BILLIAULT (DOURDAN)
- le gymnase Michel AUDIARD (DOURDAN)
- le gymnase Lino VENTURA (DOURDAN)
- le stade Maurice GALLAIS (DOURDAN)
- les terrains d'évolution chemin du Mesnil (DOURDAN)
- le terrain de sports (LES GRANGES LE ROI)
- le terrain de sports (la FORET LE ROI)
- le terrain de sports (RICHARVILLE)
- le terrain de sports (ROINVILLE SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (SERMAISE)
- le terrain de sports (VAL SAINT GERMAIN)
- le terrain de sports (SAINT CYR SOUS DOURDAN)
- le terrain de sports (BREUX JOUY)
- le stade du Boulay (SAINT CHERON)
- le gymnase des Closeaux (SAINT CHERON)

2) **Compétence en matière de Gaz**

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière de gaz

### 3) Compétence en matière d'électricité

La CCDH exercera le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux communes en matière d'électricité

### 4) Aménagement numérique du territoire

- Etablir et exploiter, par réalisation ou par acquisition, des infrastructures permettant l'accès au haut débit et très haut débit,
- Mettre les infrastructures ou les réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- Garantir l'utilisation partagée des infrastructures - établies ou acquises - et le respect du principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés de communications électroniques.

### 5) Compétence Rivière

- Lutte contre la pollution ;
- Acquisition et éventuellement l'ouverture au public de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords ;
- Réalisation d'aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

## **Article 5 – REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES OU D'OPERATIONS SOUS MANDAT :**

La Communauté de Communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent, par convention, lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions notamment l'étude de l'élaboration d'un service d'instruction des permis de construire et des déclarations de travaux.

La réalisation de ces prestations devra être conforme à la législation en vigueur.

## ORGANE DELIBERANT

### Article 6 - COMPOSITION DU CONSEIL :

Conformément à l'arrêté n°2013/PREF/DRCL-545 du 25 octobre 2013, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix est composé comme suit :

Communes membres	Nombre de sièges attribués
BREUX-JOUY	2
CORBREUSE	3
DOURDAN	13
LA-FORET-LE-ROI	2
LE VAL SAINT GERMAIN	2
LES GRANGES LE ROI	2
RICHARVILLE	2
ROINVILLE	2
SAINT-CHERON	7
SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	2
SERMAISE	3

### Article 7 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les conditions de validité des délibérations du conseil de communauté et, le cas échéant, de celles du Bureau procédant par délégation du conseil, des convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixées pour les conseils municipaux.

### Article 8 - BUREAU

La composition du BUREAU est régie par l'article L 5211 - 10 du code des collectivités territoriales

## DISPOSITIONS FINANCIERES, FISCALES ET BUDGETAIRES

### Article 9 - RECETTES

Les recettes de la communauté comprennent :

- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- Les recettes fiscales prévues à l'article 1609 quinquies C du code général des impôts, ou les cas échéant à l'article 1609 nonies C du même code,
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté de Communes,
- Les sommes reçues des administrations publiques, associations, particuliers en échange d'un service rendu,
- Les subventions, dotations, compensations, reçues de l'Etat, de la Région, du Département, des communes et d'autres établissements publics,
- le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts,
- Toute autre ressource autorisée.

### Article 10 - VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNAUTE ET SES MEMBRES

Afin de financer la réalisation et le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté et ses communes membres.

**Article 11** : Les modifications des compétences, des statuts, l'admission ou le retrait de communes, s'effectuent dans les conditions prévues par la loi.

Toutes dispositions ou règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non prévues aux présents statuts se trouveront régies par le Code Général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2018-PREF-DRCL/167 du 18 avril 2018

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Mathieu LEFEBVRE



PREFETE DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

*Service nature, paysages et ressources*

*Pôle police de la nature, chasse et CITES*

**ARRETE n° 2018 DRIEE-IF/044**

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association AZIMUT230**

**La Préfète de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier du Mérite agricole,**

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** L'arrêté n° 2017-PREF-MCP-039 du 12 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2018-DRIEE-IdF-008 du 20 février 2018 accordant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée par l'association AZIMUT230 en date du 20 mars 2018 ;

**Considérant** que la demande porte sur la capture, la perturbation intentionnelle et le relâcher de chiroptères,

**Considérant** que la dérogation vise à l'acquisition de connaissances sur ces espèces afin de les préserver dans le cadre des activités de l'association pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**Considérant** que la présente demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel,

**Sur proposition** du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation**

Dans le cadre de ses activités pour l'étude et la protection des chauves-souris et dans le cadre du plan régional d'action en faveur de celles-ci, l'association AZIMUT230 est autorisée à **CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT** et **RELÂCHER** sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

Peut intervenir pour son compte, et sous sa responsabilité, le mandataire suivant :  
- M. ROUY Quentin

### **ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre**

**Espèces protégées dans l'ordre des Chiroptères :**

- voir espèces énoncées en annexe 1 du présent arrêté.

**Nombre :**

- indéterminé

### **ARTICLE 3 : Lieux d'intervention**

La présente autorisation est valable pour l'ensemble du département de l'Essonne.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité**

Cette autorisation est valable du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2021.

### **ARTICLE 5 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

### **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

Les captures de chiroptères se feront conformément à la Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères, jointe en annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 6 : Modalités d'intervention**

Les captures de chiroptères se feront conformément à la Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères, jointe en annexe 2 du présent arrêté.

L'utilisation de l'acoustique sera utilisée en premier lieu et en parallèle de toute opération de capture.

#### **ARTICLE 7 : Modalités de compte-rendu des interventions**

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

#### **ARTICLE 8 : Publication**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

#### **ARTICLE 9 : Voie et délai de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

La préfète de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **16 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et interdépartemental  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France  
La cheffe du service nature, paysage et ressources

  
Lucile RAMBAUD





**Liste des espèces de Chiroptères concernés.**

**Rhinolophidae :**

- o *Rhinolophus hipposideros* Bechstein, 1800 – Petit rhinolophe
- o *Rhinolophus ferrumequinum* Schreber, 1774 – Grand rhinolophe
- o *Rhinolophus euryale* Blasius, 1853 – Rhinolophe euryale
- o *Rhinolophus mehelyi* Mastchie, 1901 – Rhinolophe de Mehely

**Vespertilionidae :**

- o *Myotis daubentonii* Kuhl, 1817 – Murin de Daubenton, synonyme: *Myotis nathalinae* Tupinier, 1977
- o *Myotis capaccinii* Bonaparte, 1837 – Murin de Capaccini
- o *Myotis dasycneme* Boie, 1825 – Murin des marais
- o *Myotis brandtii* Eversmann, 1845 – Murin de Brandt
- o *Myotis mystacinus* Kuhl, 1817 – Murin à moustaches
- o *Myotis alcathoe* von Helversen & Heller, 2001 – Murin d'Alcathoe
- o *Myotis emarginatus* Geoffroy, 1806 – Murin à oreilles échanquées
- o *Myotis nattereri* Kuhl, 1817 – Murin de Natterer
- o *Myotis escaleraei* Cabrera 1904 – Murin d'Escaleraei
- o *Myotis bechsteinii* Kuhl, 1817 – Murin de Bechstein
- o *Myotis myotis* Borkhausen, 1797 – Grand murin
- o *Myotis blythii* Tomes, 1857 – Petit murin
- o *Myotis punicus* Felten, 1977 – Murin du Maghreb
- o *Nyctalus noctula* Schreber, 1774 – Noctule commune
- o *Nyctalus leisleri* Kuhl, 1817 – Noctule de Leisler
- o *Nyctalus lasiopterus* Schreber, 1780 – Grande noctule
- o *Eptesicus serotinus* Schreber, 1774 – Sérotine commune
- o *Eptesicus nilssonii* Keyserling & Blasius, 1839 – Sérotine de Nilsson
- o *Vespertilio murinus* Linnaeus, 1758 – Sérotine bicolore
- o *Pipistrellus pipistrellus* Schreber, 1774 – Pipistrelle commune
- o *Pipistrellus pygmaeus* Leach, 1825 – Pipistrelle pygmée, synonyme : *Pipistrellus mediterraneus* Cabrera, 1904
- o *Pipistrellus nathusii* Keyserling & Blasius, 1839 – Pipistrelle de Nathusius
- o *Pipistrellus kuhlii* Kuhl, 1817 – Pipistrelle de Kuhl
- o *Hypsugo savii* Bonaparte, 1837 – Pipistrelle de Savi
- o *Plecotus auritus* Linnaeus, 1758 – Oreillard roux
- o *Plecotus austriacus* Fischer, 1829 – Oreillard gris
- o *Plecotus macrobullaris* Kuszakin, 1965 – Oreillard alpin, synonymes : *Plecotus alpinus* Kiefer & Veith, 2002 et *Plecotus microdontus* Spitzenberger, 2002
- o *Barbastella barbastellus* Schreber, 1774 – Barbastelle

**Miniopteridae :**

- o *Miniopterus schreibersii* Kuhl, 1817 – Minioptère de Schreiber

**Molossidae :**

- o *Tadarida teniotis* Rafinesque, 1814 – Molosse de Cestoni



## Charte de déontologie pour la pratique de la capture des chiroptères

---

La capture des chiroptères est une pratique à risque pour les chiroptères et les chiroptérologues, elle nécessite une dérogation à l'interdiction de capture d'espèces protégées. Ainsi, il est fondamental que toute personne exerçant cette technique s'engage à respecter les points suivants :

1. Toute session de capture de chiroptères doit se faire dans une démarche scientifique valable et reconnue, selon un protocole bien construit et réfléchi, dans un but de recherche, de protection et/ou de conservation ; La capture d'animaux en léthargie ou dans un but de sensibilisation du Grand public n'est donc pas tolérée ;
2. Toute session de capture doit être l'aboutissement d'un processus de réflexion qui justifie sa nécessité absolue, après avoir éliminé les autres moyens d'étude moins invasifs (détection acoustique, suivi des cavités...) et vérifié sa stricte nécessité au regard des connaissances préalablement disponibles sur le statut de l'espèce, au niveau local ou national ;
3. Toute session de capture doit se faire dans des conditions de sécurité optimales ; chaque chiroptérologue doit avoir pris connaissance des risques sanitaires encourus lors de la manipulation de chauves-souris, et plus particulièrement de l'exposition au virus de la rage, et de toutes les mesures de protection et d'hygiène à prendre afin d'éviter toute contamination, pour le bien-être des manipulateurs et celui des animaux manipulés ;
4. Avant toute session de capture, il est indispensable :
  - de disposer des dérogations préfectorales et autorisations nécessaires (propriétaire) ;
  - de s'assurer que la zone n'a pas fait l'objet de captures récentes ;
  - de prospecter la zone afin d'évaluer les risques pour les chiroptérologues et les chiroptères, et d'ajuster son protocole ;
  - de s'assurer que les conditions sont favorables (période, météo, moyens humains et matériel...)
5. Aucune opération de capture ne doit compromettre la vie ou la santé des individus étudiés ;
6. Le poste puis le dispositif de capture doivent être méticuleusement installés, de jour, de manière fonctionnelle, en fonction du milieu et des moyens disponibles, et en limitant l'impact sur le milieu ;
7. Avant de tendre les filets, chaque chiroptérologue doit être opérationnel et doit avoir sur lui en permanence des gants, deux lampes, plusieurs sacs de contention propres et une paire de ciseaux ;
8. Afin de limiter au maximum la capture d'oiseaux, le dispositif doit être tendu juste après le coucher du soleil ;
9. Au cours de toute capture, il est indispensable d'informer et de bien encadrer son équipe pour minimiser le dérangement (bruit, lumière, circulation) et s'assurer du bon déroulement de la session ;
10. Le dispositif doit être scrupuleusement vérifié en fonction de la densité de capture, au maximum toutes les 10 minutes et ne doit jamais rester sans surveillance ; en cas de besoin, une mise en berne doit être effectuée ;
11. A chaque capture, il est indispensable de bien cerner la situation (nombre de chauves-souris, niveau de difficultés, priorités) avant de commencer à démailler afin de repérer les espèces et individus à démailler en priorité ;
12. Le port de gants est fortement conseillé, il est indispensable pour la manipulation des espèces dites de gros gabarit\* ;

13. Le démaillage des chiroptères du filet doit être effectué très délicatement mais rapidement (3 minutes maximum); en cas de difficultés, le filet doit être découpé aux ciseaux pour libérer l'individu au plus vite ;
14. En cas de captures involontaires d'autres animaux (insectes, oiseaux, mammifères...), le démaillage doit être effectué rapidement, en toute sécurité pour le manipulateur et pour l'animal dans la mesure du possible ;
15. Chaque chauve-souris capturée doit être mise immédiatement dans un sac de contention en attendant d'être manipulée; les sacs (vides ou non) doivent être systématiquement suspendus, visibles et mis à l'abri en cas d'intempéries ; le temps de contention doit être le plus court possible ;
16. La manipulation pour l'identification et le relevé de données doit se faire délicatement et rapidement, en toute sécurité pour l'individu et le chiroptérologue, et en priorité pour les espèces sensibles et les femelles gestantes ou lactantes ;
17. Le relâcher doit se faire sur la zone de capture, immédiatement après la manipulation, en laissant la chauve-souris s'envoler de son plein gré ; Il est nécessaire de vérifier l'aptitude de l'animal à être relâché et de s'assurer de son bon envol ;
18. Le démontage du dispositif doit être effectué scrupuleusement, en commençant par la vérification des filets, leur démontage puis le rangement du poste ; chaque sac de contention devra être vérifié ;
19. Toutes les données récoltées lors d'une session de capture doivent faire l'objet d'une saisie informatique et d'une valorisation ;
20. Les données (partielles ou en totalité) doivent être communiquées au groupe chiroptère régional afin de les informer que la zone a été prospectée ;
21. Un compte-rendu annuel des activités de capture doit être obligatoirement transmis à la DREAL de la région concernée et à la DREAL Franche-Comté ;

\*Espèces dites de gros gabarit : Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*), Rhinolophe euryale (*Rhinolophus euryale*), Rhinolophe de Méhely (*Rhinolophus mehelyi*), Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*), Sérotine bicolor (*Eptesicus murinus*), Grande Noctule (*Nyctalus lasiopterus*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Petit Murin (*Myotis blythii*), Grand Murin (*Myotis myotis*), Mucin du Maghreb (*Myotis punicus*).

Fait à ORSAT, le 3/04/2018

Lu et approuvé,

ROUY QUENTIN

Nom et signature du stagiaire

Cette présente charte est signée en deux exemplaires dont un sera remis au formateur  
 \_\_\_\_\_ (nom et prénom du formateur).

Ont participé à la rédaction de cette charte :



Muséum  
national  
d'Histoire  
naturelle

Groupes  
Chiroptères  
Régionaux



S  
F  
E  
P  
M



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-01-DSD**

***Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2017-D-31-DSD du 20 novembre 2017)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D.122 ; D.273 ; D. 274 ; D.330 ; D.331 ; D.332 ; D.340 ; D.395 ; D.421 ; D.422 ; D.431 ; D.443-2 ; **R.** 57-7-25 ; **R.** 57-7-64 ; **R.** 57-7-15

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

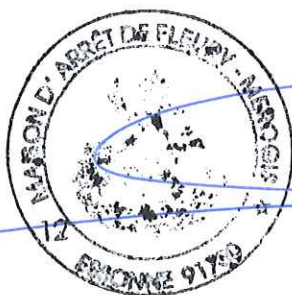
**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de fixer la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir (**art. D.122**),
- de retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion (**art. D.273**),
- d'autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention (**art. D.274**),
- d'autoriser pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif (**art. D.330**),
- d'autoriser pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne (**art. D.331**),
- d'autoriser de remettre à un tiers désigné par la personne détenue, des objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids (**art. D.340**),
- d'autoriser pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (**art. D.395**),

- d'autoriser pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible (**art. D.421**),
- d'autoriser pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (**art. D.422**),
- d'autoriser de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite (**art. D.431**),
- d'autoriser de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (**art. D.443-2**),
- de désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française (**art. R. 57-7-25 et R. 57-7-64**),
- d'engager des poursuites disciplinaires (**art. R. 57-7-15**),

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGE, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERE, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOT, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-02-DSD**

**Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-32-DSD du 20 novembre 2017)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-18 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, et à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (**art. R. 57-7-18**),

**Article 2 :** en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE et Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Édith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Élodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-03-DSD**

**Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2017-D-33-DSD du 20 novembre 2017)**

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (art. D 259) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite (art. D 390 – art. D 390-1) ;
- interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autre que leur conjoint ou leur famille (art. D 414) ;

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, **messieurs les lieutenants pénitentiaires** : Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY.



Le chef d'établissement,

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-04-DSD**

**Décision du 13 avril 2018**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2017-D-34-DSD du 20 novembre 2017)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Aude BOYER, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, à **madame et monsieur les lieutenants des services pénitentiaires** : David POINÇON, Vincent BURDY et Jean-Michel PUISY, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-6-5**).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-05-DSD**

***Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n° 2017-D-35-DSD du 20 novembre 2017)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAÏD, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule (**art. D93**),
- faire procéder à la fouille des personnes détenues (**art. R. 57-7-79**),
- faire employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA (**art. D370**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

## **En service de jour,**

**à messieurs les majors des services pénitentiaires :** Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Rodrigue BOSQUET

**à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :**

Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Floriane VERBRUGGHE, Amandine LACHET, Nicolas ARBUS, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Gérard VAUCLIN, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Sandra VAYSSETTES, Romain BERTRAND.

**à Monsieur le surveillant des services pénitentiaires, faisant fonction de premier surveillant :** Olivier VOISIN.

Pour ordonner des fouilles intégrales individuelles, en raison d'un comportement suspect détecté.

## **En service de nuit,**

**à messieurs les majors des services pénitentiaires :** Dominique FOLETTI, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Rodrigue BOSQUET.

**à mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires :**

Delphine BORDE, Kelly GUIZONNE, Jean-Luc MARINETTE, Yann VAISSIE, Eric WAWRZYNIAK, Marcel ABROUSSE, Marie-Paule SULLY, Emmanuel BEAUMONT, Thierry CARPENTIER, Mike MARTINON, Roberto SEGOR, Myriam MONTELLA, Grégory DEMAILLY, Frédia DERBY, Christophe MERLE, Jean-Marie RECIMER, Franck TELLIER, Jean-Marc TEPLIK, Rony BONCOEUR, Jean-François DUMAILLET, Jérôme LORENZI, Richard CELINI, Thierry LESUEUR, Eric MADELEINE, Guylaine RADAMONTE, Corinne ZOPIE épouse HERESON, Aline PAPIUS, Cinthia VINGADASSAMY, Moufida RAHMANI BOUZINA, Carole CABRERA, Abad GRINI, Kattia MISCHER, Daniel PITON, Pierre Guy VARDIN, Gérard VAUCLIN, Bénédicte DELCOURT, Emmanuel SYLLA, Denis LEVASSEUR, Frédéric ANTOINETTE, Eric BLATON, Jefferson CAPRON, Patrick FAURE, Yohanne MURCY, Denis ARNAUD, Antonio ASSOUMAYA, Patricia BRIAND, Nathalie VIGNOL, Jean-Claude SNAGG, Olivier FURMAN, Céline COLAS, Myriam COLLE, Valérie COULON, Cécile HANAT, Casimir MALOUNGILA, Géraldine PILET, Aurélie BOLIN, Eric HEMON, Julienne JOLIBIS, Josiane MITEL, Fred PICOT, Patrice RAPHAEL, Carole VINETOT, Valérie GAUTHIER-VAISSIE, Marielle BAC, Eric ETCHETO, Rodrigue LOUIS-JOSEPH, Stelly MESANGE, Patrick GARDES, Mamert GUILLAUME, Myriam ADELE, Karine DESIR, Christophe BARBIAN, Floriane VERBRUGGHE, Amandine LACHET, Nicolas ARBUS, Hélène BOUTIN, Ruddy NATIVEL, Katia VINGANTE, Sylvain PIGNY, Gérard VAUCLIN, Samir KHETIB, Joseph PITA MUKUNA, Aurore RUDEAU, Anthony BOHEC, Sandra VAYSSETTES, Romain BERTRAND.

**à Monsieur le surveillant des services pénitentiaires, faisant fonction de premier surveillant :** Olivier VOISIN.

Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- Condamnés/Prévenus
- Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
- Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
- Fumeurs/Non fumeurs
- Des prescriptions médicales
- Des consignes de Juge d'Instruction
- Des interdictions de communiquer
- Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GENESIS.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte-rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAH - MAF - CJD).



Le chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-06-DSD**

**Décision du 13 avril 2018**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2017-D-36-DSD du 20 novembre 2017)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; D 432-3 ; **R.** 57-7-60 ; D 124 ; D 337 ;

**Vu** l'article 7 d  
e la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1 :** qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Alain BERQUIER, à **madame et monsieur les capitaines des services pénitentiaires** : Isabelle MOLINIE, Jean-Paul LUSTIG, et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Saloha BAKARI, Sharem BLACHERÉ, Edith DARPHEUILLE, Marlène DRU-DECROIX, Roselyne DRU, Linda KELLNER, Valérie MULLER, Hélène PRZYDRYGA, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Karl DESPAUX, Mohammed HOCINE, David POINÇON, Laurent TCHANG-TCHONG, Philippe POPOTTE, Amélia BROCHIER, Anthony DE VRIES, Bruno PICON, Mélanie BOUCHARD, Olivier GOMEZ, Priscilla KLEE, Jérémie GOBIN, Jean-Michel PUISY, Gaëtan BRUNET, Papa Moussa FAYE, Elodie DESPEIGNES, Pauline ESTEVE, Charlotte FOLLIOU, Ingrid GRONDIN, Clarisse MOREAU, Jean-Max PAYET, Réda PEREZ, Cassandra DELFOUR, Christian LOUBASSA, Amal MOULESSEHOUL, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations (art. D 432-3).



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018-D-07-DSD**

**Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2017-D-37-DSD du 20 novembre 2017)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.** 57-6-24 ; **R.** 57-8-12 ; **R.**57-8-11 ; **D** 446 ; **D** 436-2 ;

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale (art. D 436-2) ;

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, Alain BERQUIER, Ahmed HIRTI, et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : David POINÇON, Vincent BURDY, Jean-Michel PUISY et Christian LOUBASSA.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018 – D – 08 - DSD**

***Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2017-D-38-DSD du 20 novembre 2017)***

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND et Jean-Denis SAINT-AGNAN, à **Mesdames les attachées d'administration du ministère de la justice** : Audrey ROBBE DA SILVA et Nadège SALMON, à **monsieur le commandant des services pénitentiaires** : Mario GUZZO, à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Ingrid AUGÉ, Vincent BURDY, Bruno PICON, à **messieurs les directeurs techniques des services pénitentiaires** : Eric PILARD, René-Paul FATH, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

**- délivrance des autorisations d'accès sur les deux sites (R.57-6-24 ; D277)**

**Article 2** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **Madame la Directrice des services pénitentiaires** : Aude BOYER, à **Monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY, aux fins de :

**- délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)**



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018 – D – 09 – DSD**

***Décision du 13 avril 2018  
portant délégation permanente de signature  
(Annule et remplace la décision n°2017 – D – 39 - DSD du 20 novembre 2017)***

**Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D. 439-4 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Emilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE, Antonin FROIDEFOND, et à **monsieur le lieutenant des services pénitentiaires** : Jean-Michel PUISY à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- Autorisation pour des ministres du culte extérieur de célébrer des offices ou prêches (art. D. 439-4) ;



Chef d'établissement

Nadine PICQUET

**Ministère de la justice**  
**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**  
**Maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS**

à Fleury-Mérogis, le 13 avril 2018

**2018 – D – 10 - DSD**

**Décision du 13 avril 2018**  
**portant délégation permanente de signature**  
**(Annule et remplace la décision n°2017-D-40-DSD du 27 novembre 2017)**

**Vu** le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-7-6 ; R. 57-7-7 ; R. 57-7-54 à R. 57-7-59 ;**

**Vu** l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

**Vu** l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la justice en date du 15 janvier 2015, nommant Madame Nadine PICQUET en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, à compter du 16 mars 2015.

Madame Nadine PICQUET, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS,

**DECIDE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Isabelle BRIZARD, Laure HACCOUN, Aline FOUQUE, Claire-Amélie BERTRAND, Raphaële CADE, Émilie ROLLOT, Aude BOYER, Amani BELAID, Madelyne FORAS, Jean-Denis SAINT-AGNAN, Yvon LIAIGRE et Antonin FROIDEFOND, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de présider la commission de discipline (**art. R. 57-7-6**),
- de prononcer des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-7**),
- d'ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires (**art. R. 57-7-54 à R. 57-7-59**),

**Article 2** : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs les commandants des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Christian LOUBASSA, David POINÇON et Jean-Michel PUISY.



Le Chef d'établissement

Nadine PICQUET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE  
ET DE L'INGÉNIERIE TERRITORIALE

## **ARRÊTE**

**n°2018/SP2/BCIT/019 DU 13 AVRIL 2018**

**portant autorisation d'occuper temporairement une emprise de terrain privé aux fins de sondages et études sur le périmètre de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères le Chatel**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier du Mérite Agricole**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1892 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Abdel-Kader GUERZA, sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-Préfet de Palaiseau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017 PREF-MCP-047 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Abdel-Kader GUERZA, Sous-Préfet de Palaiseau ;

Vu la demande du 5 avril 2018 présentée par l'établissement public Grand Paris Aménagement ;

Considérant que l'établissement public Grand Paris Aménagement, dans le cadre des travaux liés à la mise en œuvre de l'opération Croix de l'Orme à Bruyères le Chatel, en raison de leur nature et de leur localisation, sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que pour ce motif il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation de la parcelle définie en annexe, nécessaire aux études envisagées;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Palaiseau ;

#### ARRETE

ARTICLE 1- L'établissement public Grand Paris Aménagement, ainsi que les organismes mandatés par lui, sont autorisés en qualité de maîtres d'ouvrages à occuper l'emprise du terrain privé inclus sur le territoire de la commune de Bruyère le Chatel, à compter de la date de notification du présent arrêté et pendant une durée de 12 mois.

L'occupation temporaire a pour objet la réalisation d'études géotechniques ponctuelles, de relevés de géomètre, et toute opération nécessaire à la mise en œuvre de fouilles archéologiques.

Un état parcellaire ainsi qu'un plan cadastral permettant de visualiser la parcelle concernée par l'occupation temporaire sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - L'exécution, le contrôle et la direction de cette occupation de terrain privé seront assurés par les agents de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 3 - Le maire de la commune de Bruyères le Chatel notifiera l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y sera joint une copie du plan parcellaire.

S'il n'y a dans la commune, personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au dernier domicile connu du propriétaire.

L'arrêté et le plan parcellaire sont déposés à la mairie concernée pour être communiqués aux intéressés, sur leur demande.

ARTICLE 4 - Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'établissement public Grand Paris Aménagement adressera au propriétaire, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 du présent arrêté.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

ARTICLE 5 - Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le préjudice sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé au sein de la commune concernée, et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

En cas d'accord entre les parties, l'occupation temporaire autorisée par l'arrêté peut être commencée aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, un expert sera désigné à la demande du maire par le tribunal administratif, dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci. Il sera chargé de dresser d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

L'occupation temporaire de la propriété, consistant à effectuer les opérations visées à l'article 1 du présent arrêté, peut commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

ARTICLE 6 - Cet arrêté est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 7 - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

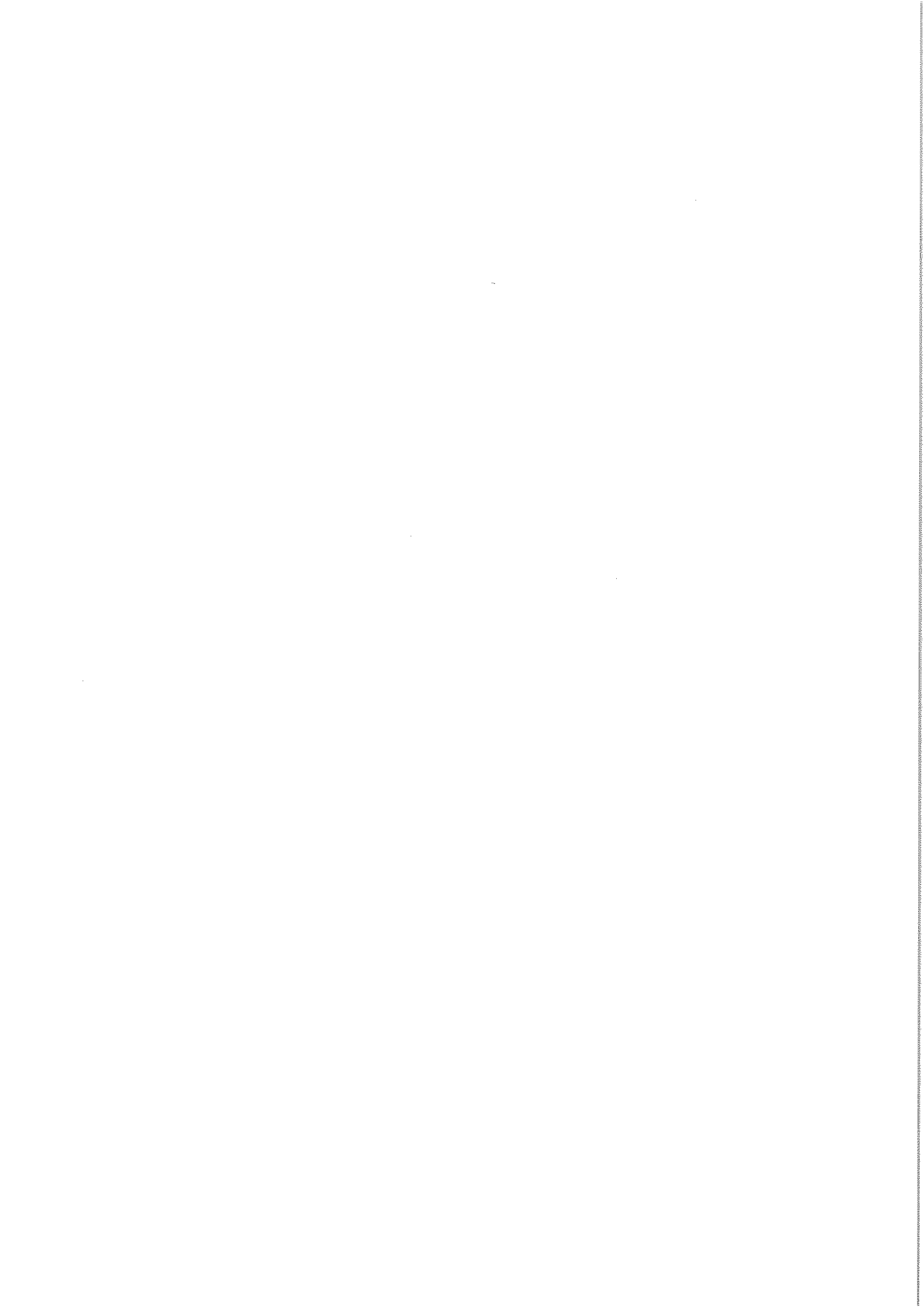
ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1, à la diligence du Maire de Bruyères le Chatel, qui adressera à la sous-préfecture de Palaiseau un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, aux frais de l'établissement public Grand Paris Aménagement.

ARTICLE 9 - le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau, le Maire de la commune de Bruyères le Chatel, l'établissement public Grand Paris Aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne (<http://www.essonne.gouv.fr>).

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau



Abdel-Kader GUERZA



**Fiche des parcelles sélectionnées dans la carte**

PARCELLE	INSEE	NATURE	BATI	CONTENANCE	COMPTE	LIEUDIT	PROPRIETAIRE	ADRESSE	CP	VILLE
91115 B2468	91115	T	N	0001561	D00355	LA CRX DE L ORME	DUMESNIL/ROBERT HILDEVERT	0049 RUE DE LA LIBERATION	91680	BRUYERES-LE-CHATEL
91115 B2468	91115	T	N	0001561	D00355	LA CRX DE L ORME	DUMESNIL/JULIETTE LAURE RENEE		91680	BRUYERES-LE-CHATEL

Vu pour être annexé  
 A mon arrêté n° 19  
 Du 13 avril 2018

~~Le Sous-Préfet~~

Abdel-Kader GUERZA

DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé  
A mon arrêté n° 19  
Du 13 avril 2018

Le Sous-Préfet

Abdel-Kader GUERZA

Département :  
ESSONNE

Commune :  
BRUYERES-LE-CHATEL

Section : B  
Feuille : 000 B 02

Échelle d'origine : 1/1250  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 12/04/2018  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
Corbeil  
75-79 rue Feray 91107  
91107 Corbeil-Essonnes Cedex  
tél. 01 60 90 51 00 -fax 01 60 90 51 28  
cdif.corbeil@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics





**arrêté n° 2018-00296**

accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein de la direction des finances, de la commande publique et de la performance

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1er août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : INTA1532249A du 24 décembre 2015, relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-00232 du 19 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des finances, de la commande publique et de la performance ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 23 août 2016 par lequel M Thibaut SARTRE, directeur de l'évaluation de la performance, et des affaires financières et immobilières, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu le décret du 3 juillet 2017 par lequel M. Philippe CASTANET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Grasse (classe fonctionnelle II), est nommé directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 22 août 2017 par lequel Mme Vanessa GOURET, administratrice civile hors classe, est nommée sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration,

**arrête**

**TITRE I**

**Délégation de signature générale**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à M. Philippe CASTANET, directeur des finances, de la commande publique et de la performance, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant dépasse 20 millions d'euros.

M. Philippe CASTANET est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être exercées dans les mêmes conditions par Mme Vanessa GOURET, sous-directrice des affaires financières, adjointe au directeur des finances, de la commande publique et de la performance.

**Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe CASTANET et de Mme Vanessa GOURET, Mme Faouzia FEKIRI, administratrice civile hors classe, adjointe à la sous-directrice des affaires financières, chef du bureau du budget de l'Etat, M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial, M. Eric SARAMITO, agent contractuel, chef du bureau de la commande publique et de l'achat, Mme Ludivine RICHOU, agent contractuel, chef de mission contrôle de gestion, et Madame Véronique RAUT, agent contractuel, adjointe au chef de mission contrôle de gestion, sont habilités à signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables et administratives, dans la limite de leurs attributions respectives.

**Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Faouzia FEKIRI, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions, par M. Fabrice TROUVE et Mme Brigitte COLLIN, conseillers d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoints au chef du bureau du budget de l'Etat.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Sébastien BOUCARD, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et Monsieur Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric SARAMITO, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est exercée, par ses adjoints, Mme Liva HAVRANEK, attachée d'administration de l'Etat, M. Samuel ETIENNE et M. Florian HUON-BENOIT, agents contractuels, ainsi que M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, dans la limite de ses attributions, exercées en qualité de chef de la cellule achat.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Liva HAVRANEK, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Thierry AKEHURST, agent contractuel, en sa qualité de chef du pôle en charge de la passation des marchés publics relevant des segments « Logistique ».

## **Article 8**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Florian HUON-BENOIT, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marion CARPENTIER et M. Mbaba COUME, agents contractuels

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry AKEHURST, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Imane QAROUAL, attachée d'administration de l'Etat.

## TITRE II

### Délégation de signature relative aux compétences du centre de services partagés CHORUS

## **Article 10**

Délégation est donnée à Mme Brigitte COLLIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjoint au chef du bureau du budget de l'Etat, chef du pôle exécution et chef du centre de services partagés « CHORUS », et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Benjamin FERRY, commandant de la gendarmerie nationale, directement placé sous l'autorité de Mme. Brigitte COLLIN, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

## Article 11

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de ré-imputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget de l'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Ingrid BOURGEOIS, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Frédérique CASTELLANI, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Dominique HILL, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Aurélie LE GOURRIEREC, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Fanny NEYRAT, attachée d'administration de l'Etat,
- Mme Claire TILTE attachée d'administration de l'Etat.

## Article 12

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les engagements juridiques, les actes de certification de service fait, les ordonnances de paiement, de virement, de délégation, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes, de réimputation, les pièces justificatives de recettes ainsi que les états de créances), dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité du chef du centre de services partagés « CHORUS » dont les noms suivent :

- Mme Véronique ABRAHAM, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Delphin ARNAUD, maréchal des logis,
- Mme Alice ATTIA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel BALEYA, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Djamila BELHOCINE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Sylvain BIZET adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Dalila BOUAZZA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sahida BOULANGER-DALEAU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne CALBRY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole CHARVERON, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. David CHIVE, adjudant de gendarmerie,
- Mme Isabelle CLOUP, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Chantal COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie COUDOUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Charline DA SILVA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Louis DE CHIVRE, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Audrey DEREMARQUE, maréchale des logis,
- Mme Géraldine DEVAUX, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Séverine DOUCET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Mélissa ERE, maréchale des logis,
- Mme Mélodie FACELINA, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Emilie FAINE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Claude FARDINY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Hakima FARES, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eolia FIRAGUAY, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadia FELICIO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nadège FOUREZ, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jocelyne GELAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Stéphanie HARMANT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Flore HOUNWANOU, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Annie-Claire ISMAËL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-Christine JAMAIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie-George JOSEPH, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- Mme Cathy KADA-RABAH, ouvrière d'Etat,
- Mme Nathalie KLING, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christelle LAFONT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Vanessa LE COGUIC, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Isabelle LEDAN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Eric LEROY, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Johanna LETON, maréchale des logis,
- Mme Véronique LOFERME, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Olivia LUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Florence MARTEL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Jessica MARTIAL, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Lyvio MATTHEW, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Marie MAURY-BERTHON, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Carole MAYENGO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre,
- M. Jérôme MILLION, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Colette MONNEGER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Moktar MOSTEFA-HANCHOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Yveline MOULIN, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Josiane MOUNIER, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Emmanuel NEIM, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,

- Mme Dominique OFFREDO, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabrina PARIS, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anne-Lise PILLET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Fabienne PINGAULT, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Virginie PONTHEU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Christiance RAHELISOA, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Cyrille REVERDIN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine ROZET, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Hervé RUEN, adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sédrina RYCKEMBUSCH, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Maddly SAINTE-MARIE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sandrine SCHOSMANN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- M. Roger SOURBIER, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Eloïse THIERY, maréchale des logis,
- Mme Pascale THOUROUDE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Sabine TIROU, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Nassou TRAORE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Cécile TRUC, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Ericka VALERE, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer,
- Mme Anissa ZINI, adjointe administrative de l'intérieur et de l'outre-mer.

### TITRE 3

#### Délégation de signature relative au système d'information financière CORIOLIS

#### **Article 13**

Délégation est donnée à M. Jean-Sébastien BOUCARD, administrateur civil, chef du bureau du budget spécial à la direction des finances, de la commande publique et de la performance au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, et en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, et M Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoints au chef du bureau du budget spécial, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses, les titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis, dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié à la sous-direction des affaires financières, dans la limite de ses attributions.

#### **Article 14**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les actes de certification de service fait, les bordereaux de mandatements, les transferts, les pièces justificatives de dépenses) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de Mme Chantal REBILLARD, adjointe de contrôle, adjointe au chef du bureau dont les noms suivent :

- Mme Lugdivine BONNOT, secrétaire administrative,
- Mme Fabiola PLATEAUX, secrétaire administrative,
- Mme Sophie MAILLOT, adjointe administrative,
- Mme Fatima EL YACOUBI, adjointe administrative,
- M. Jérôme GYSSELS, adjoint administratif.

#### **Article 15**

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les actes comptables (notamment les bordereaux de titres de recettes, les pièces justificatives de recettes) émis dans le cadre du périmètre d'exécution budgétaire confié au bureau du budget spécial, dans la limite de ses attributions, à l'agent placé sous l'autorité de M. Bertrand ROY, attaché principal d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau dont le nom suit :

- Mme Ghénima DEBA, secrétaire administrative.

#### TITRE 4 Dispositions finales

#### **Article 16**

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 AVR. 2018

  
Michel DELPUECH



arrêté n° 2018-00298

**relatif aux missions et à l'organisation  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1424-36-1, L.2512-13, L.2512-17 et L.2521-3 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-8, L.3131-9 et R.3131-7 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.223-1 et L.223-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 731-3, L732-1 à L 732-7, L741-1 à L 741-5, L741-6, L742-7, R\*122-8 et R\*122-39 à R122-42 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services actifs de la préfecture de police en date du 14 mars 2018 ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes de la préfecture de police en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est placé sous l'autorité d'un préfet portant le titre de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité.

République Française  
*Liberté Égalité Fraternité*



**TITRE PREMIER**  
**MISSIONS**

**Article 2**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris exerce les attributions prévues à l'article R.\*122-41 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé :

- 1° d'assurer une veille opérationnelle permanente par le biais du centre opérationnel de zone placé en son sein ;
- 2° de préparer et de mettre en œuvre le dispositif ORSEC de zone et de s'assurer de la cohérence des dispositifs opérationnels ORSEC interdépartemental et départementaux ;
- 3° de veiller à la complémentarité des moyens des services départementaux d'incendie et de secours, sous réserve des compétences des préfets de département pour faire face à des événements exceptionnels susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;
- 4° d'appuyer les préfetures de département dans le domaine de la conception et de l'évaluation des plans et exercices ;
- 5° d'organiser la participation des forces armées à la défense et à la sécurité civiles ;
- 6° de mettre en œuvre les mesures opérationnelles décidées par le préfet de zone en matière de sécurité civile et de sécurité économique ;
- 7° d'assurer pour le préfet de zone la synthèse de l'information et la cohérence de la communication de crise dans le cadre défini à l'article R\*122-8 du code de la sécurité intérieure ;
- 8° de s'assurer, en situation de crise et dans le respect des compétences des préfets de département, de l'engagement de l'ensemble des services, associations et réserves civiles et militaires concourant à la sécurité nationale ;
- 9° de s'assurer de la cohérence des actions de sécurité sanitaire et de sécurité économique en cas de menace grave ;
- 10° d'assurer, en lien avec les préfets de département, la mise en œuvre zonale de la législation sur les secteurs d'activité d'importance vitale, ainsi que des mesures de vigilance, de prévention et de protection contre les actes de malveillance ;
- 11° de mettre en œuvre, en situation de crise, des mesures de coordination du trafic et des secours sur les axes routiers et d'information routière ;
- 12° d'organiser les exercices zonaux.

En outre, il assiste le préfet de police dans la répartition des crédits du fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense, en assurant notamment le secrétariat de la commission instituée par le II de l'article L. 1424-36-1 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé de l'organisation de la procédure d'alerte et d'information du public en cas de pointe de pollution atmosphérique dans la région d'Île-de-France.

**Article 4**

Sous réserve des délégations consenties aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie en application de l'article L.2521-3 du code général des collectivités territoriales, le secrétaire général de

la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'exercice des compétences définies à l'article L.742-7 du code de la sécurité intérieure.

A ce titre, il est notamment chargé de l'élaboration du dispositif ORSEC interdépartemental et concourt à sa mise en œuvre, ainsi que de l'organisation des exercices de sécurité civile

#### **Article 5**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris est chargé à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne de l'organisation du concours des associations de secouristes aux missions de sécurité civile et de l'application de la réglementation relative aux formations aux premiers secours.

#### **Article 6**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris assiste le préfet de police dans l'élaboration et la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde mentionné à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et dans la gestion des crises sanitaires dans la capitale.

#### **Article 7**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris anime, en liaison avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques, l'observatoire zonal de la sécurité des systèmes d'information.

#### **Article 8**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés et délégués.

### **TITRE II ORGANISATION**

#### **Article 9**

Le secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris qui exerce notamment les attributions dévolues au service interdépartemental de protection civile, se compose d'un cabinet, d'un état-major de zone, dirigé par un chef d'état-major et organisé en trois départements :

- le département anticipation ;
- le département opération ;
- le département défense-sécurité.

En outre, le centre opérationnel de zone et le bureau administration soutien sont rattachés au chef d'état-major.

#### **Article 10**

Le département anticipation comprend :

- le bureau des services d'incendie et de secours ;
- le bureau planification ;
- le bureau des associations de sécurité civile.

## Article 11

Le département opération comprend :

- le bureau information-formation ;
- le bureau exercices ;
- le bureau RETEX.

## Article 12

-Le département défense-sécurité comprend :

- le bureau défense ;
- le bureau sécurité économique ;
- le bureau accompagnement-résilience.

## TITRE III DISPOSITIONS FINALES

### Article 13

Les missions et l'organisation des départements et bureaux du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont le cas échéant précisées par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique paritaire central de la préfecture de police.

### Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris

Fait à Paris, le **18 AVR. 2018**



Michel DELPUECH